

LE TROUBLE DE VOISINAGE DANS LES MÉANDRES DE LA LÉGALITÉ : L'EXEMPLE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Geneviève TÉTREAUULT

Volume 113, Number 3, December 2011

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1044771ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1044771ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

TÉTREAUULT, G. (2011). LE TROUBLE DE VOISINAGE DANS LES MÉANDRES DE LA LÉGALITÉ : L'EXEMPLE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT. *Revue du notariat*, 113(3), 511–560. <https://doi.org/10.7202/1044771ar>

LE TROUBLE DE VOISINAGE DANS LES MÉANDRES DE LA LÉGALITÉ : L'EXEMPLE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT*

Geneviève TÉTREAULT**

INTRODUCTION	513
1. LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE	516
1.1 La responsabilité civile et la théorie de l'abus de droit	516
1.1.1 Les deux volets de l'article 7 du <i>Code civil du Québec</i>	517
1.1.2 Une dérogation à la norme de comportement : élément clé de ce régime de responsabilité basé sur la faute	518
1.2 La responsabilité liée aux troubles de voisinage	519
1.2.1 Un exercice harmonieux du droit de propriété : le critère de « l'inconvénient anormal »	521
1.2.2 La cristallisation d'un régime de responsabilité sans faute	523

* Cet article constitue une version mise à jour d'un essai de maîtrise en droit de l'environnement présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval en 2010 et qui a remporté le concours de rédaction juridique de deuxième cycle de la Chaire du notariat de l'Université de Montréal en 2011.

** M^e Geneviève Tétreault, LL.L. (Ottawa), LL.B. (Ottawa) et LL.M. (Laval), pratique le droit de l'environnement à Montréal. L'auteure tient à remercier la professeure Marie-Ève Arbour de la Faculté de droit de l'Université Laval pour son encadrement dévoué et ses précieux conseils.

2. L'ADMISSIBILITÉ DE L'IMMUNITÉ D'AUTORITÉ LÉGISLATIVE ?	525
2.1 Les éléments constitutifs de l'immunité d'autorité législative	529
2.1.1 Le critère de la conséquence inévitable	530
2.1.2 Le degré d'encadrement législatif requis.	534
2.2 Les perspectives d'application dans le contexte d'un recours pour troubles de voisinage	537
2.2.1 La portée réelle de l'affaire <i>Ciment du Saint-Laurent</i> et la validité de l'immunité expresse	537
2.2.2 L'avenir incertain de l'immunité implicite en droit de l'environnement québécois	540
3. LA LÉGALITÉ DE L'ACTIVITÉ : UN AUTRE MOYEN DE DÉFENSE À PORTÉE LIMITÉE	542
3.1 L'état de la situation en matière de troubles de voisinage	543
3.1.1 L'irrecevabilité du moyen de défense	543
3.1.2 Un facteur à considérer pour établir la nature de l'inconvénient subi ?	548
3.2 Ses perspectives d'application en matière de responsabilité civile pour faute	552
3.2.1 Un usage limité dans le cadre d'un litige fondé sur l'abus de droit	553
3.2.2 Un moyen soulevé pour démontrer la conduite diligente	555
CONCLUSION	558

INTRODUCTION

C'est à travers la jurisprudence que la protection de l'environnement est devenue une valeur fondamentale de la société canadienne, s'inscrivant par ce fait dans le cadre d'un projet collectif relevant d'un ordre public régi par diverses lois fédérales et provinciales¹. Au Québec, la *Loi sur la qualité de l'environnement*² aménage une prohibition générale de polluer l'environnement à son article 20, laquelle se décline en trois interdictions distinctes qui ne sont pas cumulatives. Véritable pierre angulaire de la L.Q.E.³, l'article 20 contient des normes objectives dans ses deux premiers alinéas, prohibant à la fois la libération dans l'environnement d'un contaminant dans une quantité ou une concentration supérieure à celle permise par règlement⁴ et l'émission de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est interdite par règlement⁵. Résiduaire⁶, la troisième interdiction apparaît à l'article 20 *in fine* et vise tous les autres contaminants, c'est-à-dire ceux qui ne font l'objet d'aucune réglementation et dont la libération dans l'environnement est tout de même susceptible de porter atteinte à la vie, la santé, la sécurité, le bien-être ou au confort de l'être humain ou de porter autrement préjudice au milieu, y compris les espèces fauniques et floristiques, la qualité du sol et les biens⁷. Plusieurs actions fondées sur les troubles de voisinage concernent la libération (l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet) de contaminants régis par cet article.

1. Ces principes ont été énoncés dans *14957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville de)*, [2001] 2 R.C.S. 241, par. 1 et *Abitibi (Municipalité régionale de comté) c. Ibitiba Ltée*, [1993] R.J.Q. 1061 (C.A.), p. 5.

2. *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q.-2 (ci-après, « L.Q.E. »).

3. Robert DAIGNEAULT et Martin PAQUET, *L'environnement au Québec*, Brossard (Qc), Publications CCH Ltée, édition en ligne, à jour septembre 2010, par. 10 000.

4. L.Q.E., préc., note 2, art. 20, al. 1.

5. *Ibid.*, art. 20, al. 2.

6. *Alex Couture inc. c. Piette*, [1990] R.J.Q. 1262 (C.A.), 1268.

7. L.Q.E., préc., note 2, art. 20 *in fine*. Voir l'affaire *Granicor inc. c. Québec*, J.E. 1997-1631 (C.S.), requête pour permission d'appeler rejetée (C.A. 1997-09-15) où la Cour supérieure énonce qu'afin qu'un contaminant soit « susceptible » de porter atteinte au milieu, « il suffit que le rejet ait la capacité, le potentiel ou qu'il représente une possibilité d'altérer la qualité de l'environnement [...] » (p. 19).

Bien que la L.Q.E. contienne un régime de sanctions pénales⁸ et permette à quiconque ayant l'intérêt nécessaire pour agir de recourir à l'injonction en cas de contravention aux normes prévues à son article 20⁹, elle ne prévoit, en revanche, aucun recours en dommages-intérêts compensatoires pour le préjudice résultant de l'émission d'un contaminant dans l'environnement. Ainsi, pour tenter d'en obtenir, la victime devra se retourner vers le droit commun. Plusieurs options s'offrent à elle sur le versant du droit de propriété et du droit des obligations. Une poursuite peut être intentée contre le pollueur en responsabilité civile en vertu de l'article 7 du *Code civil du Québec*¹⁰ pour abus de droit et du régime général de l'article 1457 ou en vertu de l'article 976 C.c.Q. pour troubles de voisinage. Dans la pratique, cependant, très peu d'actions prennent exclusivement appui sur l'article 1457 C.c.Q., lequel requiert la démonstration que le comportement fautif et déraisonnable du défendeur ait causé la contamination dont la victime se plaint. Le fardeau de preuve s'avérant légèrement moins lourd sous l'égide des articles 7 C.c.Q. et – encore plus visiblement – 976 C.c.Q., ces trois dispositions ont souvent été invoquées de manière concurrente ou alternative¹¹. Depuis l'affaire *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*¹² qui consacre un régime de responsabilité sans égard à la faute en matière de troubles de voisinage et avalise l'utilisation de l'article 976 C.c.Q. comme fondement à des recours collectifs environnementaux¹³, il y a fort à parier que cette disposition sera évoquée à titre principal dans plusieurs litiges nés d'une atteinte à l'environnement (individuels comme collectifs).

-
8. L.Q.E., préc., note 2, art. 106 et s. Voir en particulier l'article 106.1 L.Q.E. pour les infractions à l'article 20.
 9. *Ibid.*, art. 19.2. Il est à noter qu'il est aussi possible de recourir à l'injonction prévue à l'article 751 du *Code de procédure civile* dans certains cas. *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25 (ci-après, « C.p.c. »).
 10. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64 (ci-après, « C.c.Q. »).
 11. Les affaires *Sirois c. Rosario Poirier inc.*, 2009 QCCQ 1303 ; *Émond c. St-Adolphe-d'Howard (Municipalité de)*, 2009 QCCS 4132, appel rejeté et appel accueilli en partie : *Lussier c. Émond*, 2011 QCCA 1307 et *Sévigny c. Alimentation G.F. Robin inc.*, J.E. 99-584 (C.S.) en sont des exemples récents.
 12. *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64 (ci-après, « l'affaire CSL »). Ce jugement fait suite aux affaires *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent inc.*, [2003] R.J.Q. 1883 (C.S.) et *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2006] R.J.Q. 2633 (C.A.).
 13. Pierre-Claude LAFOND, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage et du recours collectif : portée et effets de l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* », (2009) 68 R. du B. 387, p. 419.

Dans ce contexte et dans la mesure où l'on s'attend à ce que le régime cristallisé à l'article 976 C.c.Q. favorise l'augmentation des recours intentés contre l'industrie polluante en matière d'environnement, il devient intéressant de se pencher sur les possibilités d'exonération dont elle dispose contre ces derniers¹⁴. Se pose alors la question de savoir si le fait que le défendeur exerce une activité qui est autorisée par le législateur peut l'immuniser contre une action basée sur l'article 976 C.c.Q. Bien que la recevabilité de l'immunité fondée sur l'autorisation législative expresse du législateur soit généralement admise, celle de l'hypothétique immunité législative implicite demeure toujours nébuleuse. Ce moyen d'exonération tiré de la common law, dont l'application est reconnue en droit civil par le truchement, *mutatis mutandis*, des conditions de la responsabilité civile¹⁵, a souvent été invoqué à l'encontre de tels recours et mérite, de ce fait, qu'on s'y attarde. Il convient également de se demander si le fait d'exploiter une entreprise en respectant les dispositions législatives environnementales applicables et en détenant tous les permis et certificats d'autorisation constitue, ou pas, une fin de non-recevoir à des réclamations fondées sur les articles 7, 1457 ou 976 C.c.Q. L'on peut être porté à croire que la défense de la légalité de l'activité sera accueillie différemment par les tribunaux selon que le demandeur évoque l'application d'un régime de responsabilité avec¹⁶ ou sans égard à la faute¹⁷. Dans le premier cas, sa recevabilité varie-t-elle selon qu'elle est invoquée dans un recours basé sur l'article 7 ou 1457 C.c.Q. ? Quant à l'opportunité de soulever la défense dans une poursuite intentée sous l'égide de l'article 976 C.c.Q., il importe notamment de clarifier les modalités de coordination entre le droit commun et le droit dérivé de la L.Q.E. et de se pencher sur la possibilité de considérer la légalité de l'activité dans la détermination du caractère anormal de l'inconvénient.

Nous limiterons notre analyse, dans un premier temps, aux particularités des régimes de responsabilité prévus aux articles 7 et 976 C.c.Q. (Section 1). Ensuite, nous exposerons les éléments constitutifs de l'immunité d'autorité législative pour mieux déterminer les paramètres de son incidence dans une poursuite pour troubles de voisinage, selon que l'autorisation sera expresse ou implicite (Section 2). Enfin, nous nous pencherons sur la recevabilité de la

14. Il est à noter que notre étude n'est pas exhaustive à cet égard, portant uniquement sur deux moyens de défense.

15. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, préc., note 12.

16. Art. 7 et 1457 C.c.Q.

17. *Ibid.*, art. 976.

défense de la légalité de l'activité dans des instances judiciaires portant sur un régime de responsabilité avec ou sans égard à la faute, respectivement (Section 3).

1. LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Tel qu'anticipé, les notions d'abus de droit et de troubles de voisinage ont souvent été évoquées de concert lors de recours en dommages-intérêts à caractère environnemental et ce, malgré leur fondement juridique pluriel. Ainsi, apparaît-il nécessaire, à titre liminaire, de revoir succinctement les éléments constitutifs des articles 7 (Section 1.1) et 976 C.c.Q. (Section 1.2).

1.1 La responsabilité civile et la théorie de l'abus de droit

Plusieurs poursuites intentées pour préjudice environnemental reposent sur le droit de propriété. L'article 947 C.c.Q. qui le consacre est libellé comme suit : « [l]a propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, *sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi* »¹⁸. Or, l'une de ces limites constitue l'abus de droit.

Les articles 6 et 7 C.c.Q. codifient la règle générale de l'abus de droit selon laquelle il ne faut pas excéder les limites du droit licite qu'on possède¹⁹ en prévoyant l'obligation d'agir de bonne foi dans l'exercice de ses droits civils et en interdisant l'exercice malveillant ou déraisonnable d'un droit²⁰. Le premier édicte que « [t]oute personne est tenue *d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi* »²¹ et le second dispose qu'« [a]ucun droit ne peut être exercé en vue de *nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable*, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi »²². Bien que l'article 6 C.c.Q. cristallise l'une des facettes de l'abus de droit, nous limiterons notre propos au domaine de l'article 7 C.c.Q.,

18. *Ibid.*, art. 947 (l'italique est de nous).

19. Guillaume MICHAUD, « L'abus de droit », (2004) 9 *R.J.E.U.L.* 1, 26. Voir aussi GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice. Le Code civil du Québec*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, art. 7.

20. Rappelons qu'il existe plusieurs catégories d'abus de droit, soit l'abus de droit de propriété, l'abus de procédure et l'abus de droit contractuel. Notre étude portera uniquement sur l'abus de droit de propriété.

21. Art. 6 C.c.Q. (l'italique est de nous).

22. *Ibid.*, art. 7 (l'italique est de nous).

celui-ci étant davantage invoqué à l'appui d'actions en dommages-intérêts pour responsabilité civile environnementale. Deux aspects retiendront ici notre attention : la notion même d'abus de droit (Section 1.1.1) et la nature de ce régime de responsabilité basé sur la faute (Section 1.1.2).

1.1.1 Les deux volets de l'article 7 du Code civil du Québec

Reposant sur le principe de la relativité des droits²³, l'article 7 C.c.Q. comporte deux volets, soit le droit de propriété exercé dans l'intention de nuire à autrui et celui exercé de manière excessive et déraisonnable. Dans les deux cas, la faute découle du fait qu'il y a « dérogation à la norme de comportement »²⁴ qui est prévue. Eu égard au premier volet, l'écart de conduite, qui est intentionnel, provient du fait que le préjudice a été délibérément causé à autrui et ce, de mauvaise foi²⁵. L'abus existe puisque le droit de propriété est exercé dans l'unique but de nuire, ce qui va « à l'encontre des exigences de la bonne foi » au sens de l'article 7 *in fine*, lequel se présume, de rappeler l'article 2805 C.c.Q. Pour avoir gain de cause, le demandeur doit donc démontrer l'existence de l'élément subjectif rattaché à l'intention de nuire. C'est du moins là l'opinion de D.-C. Lamontagne, selon qui « [l]'exclusivité d'intention malveillante est nécessaire pour faire appel à ce premier aspect de la théorie, qui moralise les rapports de voisinage »²⁶.

Quant au second volet, le non-respect de la norme de comportement n'est pas intentionnel et résulte de la conduite insouciant ou imprudente de son auteur. Tel que l'analysent J.-L. Baudouin et P. Deslauriers : « [l]e détenteur du droit agit cependant sans prendre les précautions nécessaires à son exercice normal, ou encore excède, même de bonne foi, la mesure ordinaire de son exercice. C'est le cas de l'exercice négligent, malhabile ou maladroit du

23. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, préc., note 12, par. 24.

24. *Ibid.*, par. 29 ; P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 402.

25. Sur cette notion, voir : Pierre-Claude LAFOND, *Précis de droit des biens*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2007, p. 404. Pour un exemple jurisprudentiel de l'intention de nuire, voir l'affaire *Air-Rimouski Ltée c. Gagnon*, [1952] R.C.S. 149 où la Cour était d'avis que le fait de planter des poteaux sur un terrain pour nuire à la compagnie voisine qui exploitait une piste d'atterrissage constituait un abus de droit de propriété malveillant.

26. Denys-Claude LAMONTAGNE, *Biens et propriété*, 6^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 176.

droit subjectif »²⁷. Autrement dit, bien que l'acte soit licite à la base, sa réalisation dépasse « le cadre socio-économique qui lui est donné »²⁸, d'où la faute. En l'occurrence, le comportement du défendeur s'analyse selon la norme de la personne raisonnable²⁹. Partant, sa conduite sera comparée à celle qu'aurait eue une personne prudente et diligente, placée dans les mêmes circonstances.

1.1.2 Une dérogation à la norme de comportement : élément clé de ce régime de responsabilité basé sur la faute

La preuve qu'un droit licite a été exercé abusivement, soit de façon malveillante ou négligente, déclenchera l'application du régime général de responsabilité civile codifié à l'article 1457 C.c.Q. dans la mesure où pareil écart de conduite (un écart face à la norme de comportement) fait apparaître la faute, voire la responsabilité subjective³⁰. On le sait : le premier alinéa de cette disposition édicte que le non-respect des règles de conduite imposées par la loi constitue une faute lorsqu'un préjudice est causé à autrui. Commet donc une faute civile extracontractuelle celui qui ne se conforme pas aux normes prévues à l'article 7 C.c.Q. Malgré le lien évident qui existe entre ces deux articles, il faut se garder de confondre l'abus de droit avec le régime général de responsabilité civile. Les *Commentaires du ministre de la Justice* relativement à l'article 7 C.c.Q. sont éloquentes à cet égard :

27. Jean-Louis BAUDOIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 186. Voir aussi P.-C. LAFOND, préc., note 25, p. 404.

28. Pierre-Emmanuel MOYSE, « *Kraft Canada c. Euro-Excellence* : l'insoutenable légèreté du droit », 53 *R.D. McGill* 741, 787.

29. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, 37 : « Au Québec, la théorie de l'exercice « raisonnable » des droits semble vouloir être admise comme norme d'appréciation de l'abus des droits extra-contractuels ». En l'espèce, la Cour s'est penchée sur l'abus de droit contractuel. Voir aussi *Méthot c. Banque de développement du Canada*, 2006 QCCA 649, par. 16 (l'affaire portait sur un cas d'abus de procédure). En doctrine, voir G. MICHAUD, préc., note 19, p. 28.

30. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, préc., note 12, par. 21 et 29. En doctrine, voir Nathalie VÉZINA, « Du phénomène de pollution lumineuse appliqué à l'observation des astres jurisprudentiels : responsabilité objective, responsabilité subjective et l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent* », dans *Mélanges Adrian Popovici : Les couleurs du droit*, Générosa BRAS MIRANDA et Benoît MOORE (dir.), Montréal, Éditions Thémis, 2010, p. 355, p. 357. Pour cette auteure, la responsabilité subjective repose sur l'écart de conduite entre le comportement du défendeur et celui d'une personne prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances.

Bien que dans son application la théorie de l'abus de droit fasse souvent appel aux notions de faute et de préjudice de la responsabilité civile, *elle demeure distincte*. L'abus n'est ni une simple erreur, ni une négligence. Il y a abus lorsqu'un droit, *dont l'exercice normal et pleinement légitime, est mis en œuvre contrairement aux exigences de la bonne foi*. L'abus existe parce que cet exercice, en cherchant à nuire, ne respecte pas le domaine d'exercice des droits d'autrui ou parce que la manière étant excessive et déraisonnable, elle vient rompre le jeu d'équilibre entre les droits des uns et des autres.³¹

Tel que le résume encore P.-C. Lafond : « [sous l'article 7 C.c.Q.], le comportement de l'auteur du dommage n'est pas apprécié principalement à la lumière de la faute, mais sous l'angle de *la finalité* de l'exercice du droit »³². Donc, lorsque le droit est exercé dans l'intention de nuire à autrui, l'on regarde ce qui a motivé le défendeur à agir. Quant à l'exercice excessif et déraisonnable, le tribunal s'attarde à la façon dont le droit a été appliqué³³.

Ayant décrit les fondements juridiques de la notion d'abus de droit prévue à l'article 7 C.c.Q. qui relève du domaine de la responsabilité pour faute intentionnelle ou non intentionnelle, nous nous pencherons sur l'article 976 C.c.Q. relatif aux troubles de voisinage (Section 1.2). Force est de constater que ces deux dispositions se distinguent quant au critère de responsabilité applicable (Section 1.2.1), d'une part, et au niveau du régime de responsabilité consacré, d'autre part (Section 1.2.2).

1.2 La responsabilité liée aux troubles de voisinage

Codifiant la théorie des troubles de voisinage développée par la jurisprudence et la doctrine³⁴, l'article 976 C.c.Q. dispose que « [l]es voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage

31. *Commentaires du ministre de la Justice*, préc., note 19, art. 7, p. 572 (l'italique est de nous).

32. P.-C. LAFOND, préc., note 25, p. 426 (l'italique est de nous). Pour d'autres, la responsabilité prévue à l'article 7 C.c.Q. serait plutôt basée sur la notion de risque et non pas sur la faute : voir notamment Odette NADON, « La responsabilité du pollueur et l'évolution de la notion de faute », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, vol. 77, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 141, p. 155.

33. Jutta BRUNNÉE, « From a "Black Hole" into a Greener Future? Comparative Perspectives on Environmental Liability Law in Quebec and its Reform », dans *Mélanges offerts à Paul-André Crépeau*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 155, p. 172.

34. *Commentaires du ministre de la Justice*, préc., note 19, art. 7, p. 572.

qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux ». Le régime de responsabilité particulier qu'il édicte (et qui se distingue par un fardeau de preuve allégé)³⁵ fait en sorte que cet article est fréquemment invoqué au soutien d'actions en dommages-intérêts intentées par les victimes d'un préjudice environnemental.

Pour certains, l'article 976 C.c.Q. constitue une application particulière du recours général pour abus de droit codifié à l'article 7 C.c.Q. dans le cadre des troubles de voisinage³⁶. Pour d'autres – et à juste titre – il repose sur la théorie de l'exercice antisocial d'un droit, laquelle fut avancée, en France, par Louis Josserand³⁷. Aux termes de cette dernière, il y a abus lorsque le droit de propriété n'est pas exercé légitimement, voire conformément aux usages ou conventions sociales³⁸. Transposé au cadre spécifique des troubles de voisinage, l'exercice antisocial du droit de propriété suscite l'application de la théorie du risque qui en constitue une illustration particulière. Elle repose sur le postulat suivant : « [...] de l'usage du droit de propriété, s'encourt le risque de nuire à autrui et, en corollaire, l'acceptation tacite d'indemniser tout préjudice qui en découle, le cas échéant »³⁹.

35. Daniel GARDNER, « Obligations », (2009) 111 *R. du N.* 61, 68.

36. Voir notamment Michel BÉLANGER, « La faute civile en matière de responsabilité pour dommages environnementaux », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 149, p. 158 ; Michel GAGNÉ, « Les recours pour troubles de voisinage : les véritables enjeux », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, vol. 214, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 65, p. 71. En jurisprudence, voir *Lessard c. Dupont-Beaudoin*, J.E. 97-91 (C.S.).

37. Voir notamment J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, préc., note 27, p. 186. En jurisprudence, voir *St-Eustache (Ville de) c. 149644 Canada inc.*, J.E. 96-954 (C.S.) par. 52 (injonction interlocutoire), action en injonction permanente, J.E. 96-1552 (C.S.) et *Gourdeau c. Letellier de St-Just*, J.E. 2002-856 (C.A.), par. 32 à 34.

38. P.-C. LAFOND, préc., note 25, p. 405 ; J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, préc., note 27, p. 188 ; G. MICHAUD, préc., note 19, p. 29.

39. Christine DUCHAINE, « Les recours visant le respect des lois environnementales à la portée des citoyens : l'émergence d'une autorité de contrôle sociétale », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, vol. 270, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 223, p. 267. Voir aussi : André PRÉVOST, « Les dommages en droit de l'environnement », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 205, p. 207.

Rappelons que trois éléments doivent être réunis afin de pouvoir tenter une poursuite fondée sur l'article 976 C.c.Q. : 1) les parties au litige doivent être voisines ; 2) le préjudice invoqué doit découler de l'exercice du droit de propriété ; 3) il doit prendre la forme d'un inconvénient anormal. Quant au premier élément, il est à noter qu'à l'occasion de l'affaire *CSL*, la Cour suprême a entériné l'opinion dégagée en première instance par la Cour supérieure⁴⁰ voulant que le terme « voisin » utilisé à l'article 976 C.c.Q. vise tant les propriétaires que les locataires et les occupants⁴¹. Le deuxième élément requiert que l'inconvénient anormal découle de l'exercice du droit de propriété dont les composantes sont l'usage, la jouissance et la libre disposition d'un bien⁴². Par conséquent, l'inconvénient allégué ne peut résulter de l'exercice d'un droit personnel⁴³. L'élément de l'inconvénient anormal, qui constitue l'unique condition d'ouverture du recours, mérite ici d'être approfondi.

1.2.1 Un exercice harmonieux du droit de propriété : le critère de « l'inconvénient anormal »

Basé sur l'adage « le droit des uns se termine là où commence celui des autres »⁴⁴, l'article 976 C.c.Q. consacre le principe de la tolérance dans les relations de voisinage, lesquelles devraient être harmonieuses, autant que possible, afin d'assurer une certaine paix sociale⁴⁵. Tel que l'exprime P.-C. Lafond :

40. *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent inc.* (C.S.), préc., note 12.

41. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, préc., note 12, par. 83 : « Il semble en effet incongru d'attacher le droit de jouir d'un voisinage sans trouble excessif à la seule qualité de propriétaire, alors que c'est le demandeur qui subit le dommage et non sa propriété. Ainsi, la Cour supérieure a décidé que le terme « voisin » s'entendait non seulement du titulaire d'un droit réel sur un fonds mais également de toute personne exerçant un droit de jouissance ou d'usage sur celui-ci » (l'italique est de nous). Sur cette question, voir Maud RIVARD, « Commentaire sur la décision *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette* – La responsabilité pour troubles de voisinage : un régime de responsabilité sans faute », (2009) *Repères*, en ligne : REJB (EYB2009REP787), p. 3.

42. Art. 947 C.c.Q.

43. Sur cette notion, voir : M. GAGNÉ, préc., note 36, p. 75 ; Marie-Ève ARBOUR et Véronique RACINE, « Itinéraires du trouble de voisinage dans l'espace normatif », (2009) 50 *C. de D.* 327, 333, citant F. FRENETTE, « Les troubles de voisinage », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit immobilier*, vol. 121, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 145, p. 148.

44. Rappelons que cette expression découle de la maxime *sic utere tuo ut alienum non laedas* selon laquelle l'usage de la propriété ne doit pas porter atteinte au droit de propriété d'autrui. À ce sujet, voir M. BÉLANGER, préc., note 36, p. 158.

45. Voir M. GAGNÉ, préc., note 36, p. 73.

La valeur dominante recherchée par le législateur reste *l'équilibre* de l'exercice des droits de propriété entre fonds voisins. [...] Au nom de la paix sociale, l'harmonisation de la coexistence des droits des propriétaires doit primer la simple reconnaissance du droit de propriété d'une des parties.⁴⁶

Suffit-il de préciser que le droit de jouir de sa propriété implique nécessairement qu'il faille accepter les inconvénients normaux résultant du voisinage, voire ceux qui, étant prévisibles et naturels, sont acceptables ou excusables⁴⁷. En revanche, les voisins ne sont pas obligés de subir ceux qui, étant anormaux ou excessifs, dépassent les limites de la tolérance qu'ils se doivent⁴⁸. Ainsi, dans une réclamation fondée sur les troubles de voisinage, le tribunal s'attardera à évaluer la nature et l'ampleur de l'inconvénient subi afin de déterminer si ce dernier dépasse ce que les voisins doivent habituellement supporter. À ce sujet, un auteur explique que le seuil de la normalité constitue : « [...] le carrefour où se rencontrent l'indulgence et la courtoisie qui s'imposent à de bons voisins et le point au-delà duquel des inconvénients deviennent inacceptables »⁴⁹. Le critère de l'inconvénient excessif se détache donc de la notion de faute. En ce sens et tel qu'affirmé par la Cour d'appel dans l'affaire *Gourdeau c. Letellier de St-Just*, avec l'article 976 C.c.Q., « [l]e législateur a voulu prendre ses distances par rapport à la position qui exige la démonstration d'une faute pour plutôt privilégier celle qui s'attache à la mesure des inconvénients subis »⁵⁰. Dès lors, l'inconvénient anormal est le seul critère de responsabilité applicable sous cet article qui s'affranchit du régime de responsabilité basé sur la faute.

46. P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 403.

47. M. GAGNÉ, préc., note 36, p. 72.

48. Pour une application jurisprudentielle de ce principe, voir l'affaire *Drysdale c. Dugas*, (1896) 26 R.C.S. 20 où la Cour suprême a conclu que les odeurs et le bruit occasionnés par l'exploitation d'une écurie construite conformément à la réglementation municipale applicable constituaient une *nuisance* (un inconvénient) pour le voisin. Des dommages-intérêts ont été octroyés en l'absence de comportement fautif.

49. M. GAGNÉ, préc., note 36, p. 76.

50. *Gourdeau c. Letellier de St-Just*, préc., note 37, par. 42. Dans cette affaire, la Cour d'appel a jugé que la construction par les intimés de deux murs de béton de 25 pieds de hauteur constituait un inconvénient anormal pour les résidents de l'immeuble voisin au sens de l'article 976 C.c.Q. En doctrine, voir : P.-C. LAFOND, préc., note 25, p. 431.

1.2.2 La cristallisation d'un régime de responsabilité sans faute

Faisant donc exception au principe qu'« il ne peut y avoir de responsabilité sans faute », l'article 976 C.c.Q. consacre un régime de responsabilité objective, sans égard à la faute⁵¹. Opinant en ce sens dans l'affaire *CSL*, la Cour suprême met fin à la controverse doctrinale et jurisprudentielle qui entourait la nature du régime des troubles de voisinage codifié par cet article⁵².

Ce faisant, elle entérine la théorie du risque selon laquelle l'exercice du droit de propriété, même de façon prudente et diligente, implique toujours la possibilité que l'on fasse subir un inconvénient imprévisible aux voisins, lesquels devront être dédommagés s'il est excessif⁵³. Par conséquent, dans leur évaluation du geste reproché – à savoir si ce dernier constitue un inconvénient exorbitant ou non – les tribunaux ne s'attarderont pas au comportement du défendeur, ni à la question de savoir s'il est fautif ou non, mais bien aux *conséquences* dudit geste sur le droit de propriété des autres⁵⁴. Sous l'article 976 C.c.Q., c'est le *résultat* qui prime. Il s'ensuit que le défendeur ne pourra plus s'exonérer de sa responsabilité en démontrant l'absence de faute. Seule la preuve que l'inconvénient reproché est normal permettrait d'atteindre cette fin.

51. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, préc., note 12, par. 86. En doctrine, voir N. VÉZINA, préc., note 30, p. 360.

52. Pour la doctrine qui appuie l'idée d'un régime de responsabilité sans faute en matière de troubles de voisinage, voir notamment Adrian POPOVICI, « La poule et l'homme : sur l'article 976 C.c.Q. », (1997) 99 *R. du N.* 214. En jurisprudence, voir : *Katz c. Reitz*, [1973] C.A. 230 (Dans cette affaire, Katz, propriétaire d'un lot contigu à celui de Reitz, a fait exécuter des travaux d'excavation en vue d'ériger une conciergerie sur son terrain. Des infiltrations d'eau dans l'excavation ont entraîné la détérioration de la maison de Reitz. La Cour d'appel a condamné Katz sur la base du principe qu'il ne faut pas nuire au droit de propriété de son voisin et ce, même en l'absence de comportement fautif de sa part.) ; *Gourdeau c. Letellier-de-St-Just*, préc., note 37. *Contra*, en doctrine voir, entre autres, Claude MASSE, « La responsabilité civile : cinq ans plus tard », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *La réforme du Code civil, cinq ans plus tard*, vol. 113, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 123, p. 123 et 126. En jurisprudence, voir : *Lapierre c. Québec (Procureur général)*, [1985] 1 R.C.S. 241 où la Cour suprême a rejeté l'application de la théorie des risques au Québec ; *Christopoulos c. Restaurant Mazurka Inc.*, [1998] R.R.A. 334 (C.A.).

53. O. NADON, préc., note 32, p. 147 et 157 ; voir aussi : J. BRUNNÉE, préc., note 33, p. 171 et M.-E. ARBOUR et V. RACINE, préc., note 43, p. 340.

54. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, préc., note 12, par 86. En doctrine, voir P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 403.

À l'issue de cette analyse, il appert qu'en codifiant un régime de responsabilité sans égard à la faute, l'article 976 C.c.Q. se détache complètement du régime général de la responsabilité civile⁵⁵. Sa dissociation de la notion d'abus de droit ne fait plus de doute⁵⁶. En effet, l'article 7 C.c.Q. qui repose sur la faute (intentionnelle ou par négligence) exige l'analyse du comportement du défendeur contrairement à l'article 976 C.c.Q. où la responsabilité objective découle uniquement de la présence d'un inconvénient anormal.

L'on assiste depuis quelques années à une multiplication de jugements favorables au stade de l'autorisation⁵⁷ et au fond⁵⁸ de recours collectifs intentés en matière environnementale sur la base des articles 976 ou 7 et 1457 C.c.Q. À l'issue de l'affaire CSL, tout porte à croire que l'article 976 C.c.Q. sera davantage invoqué à titre principal dans ce contexte, lorsque la situation s'y prête⁵⁹. En outre, il risque d'être soulevé plus souvent dans des litiges environnementaux, tant individuels que collectifs, en raison de son fardeau de preuve accessible et du rôle que la Cour suprême lui confère en tant qu'outil de protection de l'environnement contribuant à renforcer

55. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, *ibid.*, par. 72 et 86. Voir aussi sur cette question : Élise CHARPENTIER et Benoît MOORE, « Responsabilité civile et rapports de voisinage. Responsable ou obligé ? Commentaire de l'arrêt *Ciment du St-Laurent c. Barrette* », (2009) 43 R.J.T. 467, 475 à 478 ; P.-C. LAFOND, « L'heureuse alliance des troubles de voisinage », *ibid.*, p. 404 ; A. POPOVICI, *préc.*, note 52, p. 7.

56. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, *ibid.*, par. 86.

57. Au stade de l'autorisation, voir à titre d'exemple : *Comité d'environnement de La Baie inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée*, [1990] R.J.Q. 655 (C.A.) ; *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, 2006 QCCS 950 ; appel rejeté, 2007 QCCA 565 ; *Protection environnement Boisbriand c. Boisbriand (Ville)*, 2007 QCCS 484, règlement hors cour (C.A. 2009-09-08) ; *Krantz c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 2143.

58. Au fond, voir notamment : *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, *préc.*, note 12 ; *Coalition pour la protection du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, J.E. 2005-47 (C.S.), désistement d'appel (C.A., 2009-07-06) 500-09-015224-058 (ci-après, l'affaire « *Coalition pour la protection du parc linéaire « Petit Train du Nord »* ») ; *Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V.E.) c. Domfer Poudres métalliques ltée*, 2006 QCCA 1394, autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie, [2007] 1 R.C.S., désistement de pourvoi, [2008] 2 R.C.S.

59. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, *ibid.*, par. 84 et 85. En doctrine, voir P.-C. LAFOND, *préc.*, note 13, p. 418 et Michel BÉLANGER, « L'après *Ciment St-Laurent* pour les recours collectifs en environnement », dans *Service de la formation continue du Barreau du Québec*, vol. 312, *Développements récents en recours collectifs*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 61, p. 70, 71, 77 et 78.

le respect du principe du pollueur-payeur⁶⁰. En l'occurrence, il importe de préciser dans quelle mesure les défendeurs peuvent repousser de telles poursuites. Nous discuterons successivement de l'opportunité d'évoquer deux moyens de défense communément soulevés par le passé, soit l'immunité d'autorité législative (Section 2) et la légalité de l'activité (Section 3).

2. L'ADMISSIBILITÉ DE L'IMMUNITÉ D'AUTORITÉ LÉGISLATIVE ?

L'un des moyens fréquemment invoqués comme fin de non-recevoir à un recours intenté sous l'article 976 C.c.Q. pour atteinte environnementale est celui de l'immunité fondée sur l'autorisation du législateur⁶¹. Issu de la common law⁶², ce moyen d'exonération s'intitule indifféremment « défense », « immunité » ou « exonération d'autorité législative ou statutaire ». Face à une réclamation pour troubles de voisinage, le défendeur plaidera qu'il ne saurait être tenu responsable de l'inconvénient causé car l'activité polluante l'ayant suscité est explicitement ou implicitement permise par la loi. M. Gagné résume bien la logique qui sous-tend cet argument : « [...] ayant été autorisé à exercer des activités par les autorités responsables et compétentes, l'on ne peut être tenu responsable d'indemniser un voisin pour les inconvénients dont il se dit victime »⁶³. Lorsqu'elle est accueillie, l'immunité législative excuse le comportement reproché et empêche l'indemnisation. Néanmoins, il est entendu que cette dernière n'exemptera pas le défendeur qui agit malicieusement, maladroitement, fautivement ou négligemment en

60. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, *ibid.*, par. 80. En doctrine voir : M.-E. ARBOUR et V. RACINE, préc., note 43, p. 348 et Mariève LACROIX, « Chronique – Principes généraux et portée de l'article 976 C.c.Q. eu égard au droit comparé et aux considérations de politique générale : la décision *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette* », dans *Repères*, 2009, en ligne : REJB (EYB2009REP860), p. 4 et 5.

61. Il ne faut pas confondre ce moyen d'exonération avec l'immunité de l'État agissant dans la sphère politique de ses activités, autre moyen de défense de common law pouvant être soulevé dans des recours pour troubles de voisinage. À titre d'exemple, voir l'affaire *Krantz c. Québec (P.G.)*, préc., note 57, où les deux moyens de défense ont été invoqués et écartés ainsi que l'affaire *Coalition pour la protection du parc linéaire « Petit Train du Nord »*, préc., note 58 où les deux moyens de défense ont aussi été soulevés.

62. Intitulé « Defence of Statutory Authority », ce moyen d'exonération origine de l'arrêt *City of Manchester c. Farnworth*, [1989] 2 R.C.S. 1181, 183 : « [Traduction] Lorsque le Parlement a permis qu'une chose donnée soit faite à un endroit donné, il ne peut y avoir d'action fondée sur la nuisance causée par la chose qui est faite si la nuisance est le résultat inévitable de la chose autorisée » (l'italique est de nous).

63. Voir aussi M. GAGNÉ, préc., note 36, p. 84.

accomplissant l'acte autorisé d'un recours pour abus de droit ou en responsabilité civile, sauf s'il en va de la volonté expresse du législateur⁶⁴.

L'immunité d'autorité législative a été conçue pour favoriser l'exercice de certaines activités publiques et parapubliques⁶⁵, servant surtout à exonérer l'Administration publique et les entreprises mandataires de la couronne de recours fondés sur la *nuisance privée*⁶⁶ et la *nuisance publique*⁶⁷, délits de common law propres au domaine de la responsabilité délictuelle. Le premier a d'ailleurs déjà été qualifié de « délit à caractère environnemental »⁶⁸. Or, il est intéressant de noter que le délit de *nuisance privée*, lequel est défini comme étant un « [a]cte qui porte gravement atteinte à l'usage et à la jouissance du [bien-fonds] d'autrui, lequel acte, compte tenu des circonstances, est jugé déraisonnable »⁶⁹, présente plusieurs simili-

64. Voir notamment l'affaire *Krantz c. Québec (Procureur général)*, préc., note 57, où la Cour supérieure réitère le principe voulant que l'immunité d'autorité législative ne s'applique pas lorsqu'il y a faute dans l'exécution des travaux autorisés. La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ayant été accueillie, la recevabilité de l'immunité sera examinée au fond. Dans les faits, le requérant demandait l'autorisation d'intenter un recours collectif contre le Gouvernement du Québec, deux entrepreneurs généraux et deux firmes d'ingénieurs en lien avec des travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie. Il alléguait notamment que le bruit excessif et la poussière causés par ces derniers violaient l'article 976 C.c.Q. et la L.Q.E.

65. Michel BÉLANGER, *La responsabilité de l'État et de ses sociétés en environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, p. 110. À titre d'exemple, l'auteur nomme des activités réalisées par des municipalités ou des services d'utilité publique : construction de chemins de fer, hôpitaux, routes et canaux. Voir aussi Philip H. OSBORNE, *The Law of Torts*, 4^e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2011, p. 391 ; Lewis N. KLAR, *Tort Law*, 4^e éd., Toronto, Thomson Canada Ltd., 2008, p. 737.

66. Le terme « nuisance privée » correspond à la notion de « tort of private nuisance » en common law.

67. Le terme « nuisance publique » s'intitule « tort of public nuisance » en common law. Cette notion a été définie comme étant : « [...] une infraction criminelle ou quasi criminelle dans laquelle on retrouve une atteinte réelle ou éventuelle aux commodités ou au bien-être public. » dans Allen M. LINDEN, *La responsabilité civile délictuelle*, 6^e éd., vol. 2, trad. par Centre de traduction et de documentation juridiques, Ottawa, CFORP, 2001, p. 611.

68. *Ibid.*, p. 617. L'auteur note que la *nuisance privée* est souvent invoquée dans des affaires relatives à un préjudice causé par de mauvaises odeurs, la pollution de l'air ou de l'eau et le bruit (p. 610).

69. Pierre ARSENAULT, *La responsabilité civile délictuelle*, Jacques VANDERLINDEN (dir.), Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 98. Voir aussi WINFIELD et JOLOWICZ, *Tort Law*, 17^e éd., par William V.H. ROGERS, Londres, Sweet & Maxwell, 2006, qui définissent la *nuisance* comme suit : « unlawful interference with a person's use or enjoyment of land, or some right over, or in connection with it » (p. 646).

tudes avec le concept de troubles de voisinage. Tout comme son homologue de droit civil, il repose sur un régime de responsabilité stricte, sans égard à la faute intentionnelle ou non intentionnelle⁷⁰. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer si le trouble allégué empêche le demandeur de jouir de son droit de propriété, les tribunaux analyseront l'effet de l'acte reproché plutôt que le comportement du défendeur, à savoir si ce dernier était fautif ou négligent⁷¹. Ces constats incitent la Cour suprême à énoncer dans l'affaire *CSL* que les deux régimes sont analogues⁷². L'on ne s'étonne donc pas que l'immunité ait fréquemment été soulevée dans des poursuites s'élevant sur l'article 976 C.c.Q.

Son application est d'ailleurs admise au Québec⁷³ en vertu de la maxime *generalia specialibus non derogant* ou du principe de la primauté de la loi spéciale sur la loi générale⁷⁴. En ce sens et tel qu'affirmé par la Cour supérieure dans l'affaire *Coalition pour la protection du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*, le droit public, telle une loi comportant une autorisation législative, peut empêcher l'application de certaines dispositions du C.c.Q. : « [l]es règles générales du droit civil [y compris celles relatives à la responsabilité civile] s'appliquent à un corps public, à moins qu'il ne soit démontré que

70. Louise BÉLANGER-HARDY et Denis BOIVIN, *La responsabilité délictuelle en common law*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 918.

71. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, préc., note 12, par. 77. Selon la professeure Yaëll EMERICH, qui compare les régimes de nuisance et troubles de voisinage dans « Contribution à une étude des troubles de voisinage et de la nuisance : la notion de devoirs de la propriété », (2011) 52 C. de D. 3, l'absence de faute est ce qui différencie le délit de nuisance de celui de négligence en common law (p. 11). Voir aussi Elaine L. HUGHES, Alastair R. LUCAS et William A. TILLEMANN, *Environmental Law and Policy*, 3^e éd., Toronto, Edmond Montgomery Publications Ltd., 2003, p. 93 et A.M. LINDEN, préc., note 67, p. 617.

72. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, *ibid.*

73. Voir notamment *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, J.E. 2005-414 (C.S.), Appel rejeté avec dissidence, 2007 QCCA 1274, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, en ligne : CanLII (2008 CanLII 18934 (C.S.C.)).

74. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 417. L'auteur François Fontaine est également d'avis que cette défense tirée de la common law peut s'appliquer en droit civil, soulignant à l'appui de son propos qu'elle « [...] n'est pas véritablement un principe propre à la common law – stricto sensu. Il s'agit plutôt d'une question d'interprétation des lois » : François FONTAINE, « Les troubles de voisinage : une responsabilité sans faute – L'arrêt *Ciment St-Laurent* : les principes sont-ils coulés dans le béton ? », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Congrès annuel du Barreau du Québec*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 9 et 10.

« des principes de droit public pertinents priment sur les règles du droit civil »⁷⁵. L'on se souviendra que l'immunité d'autorité législative a déjà été invoquée avec succès dans certaines actions intentées contre un corps public ou des sociétés déclarées être à l'avantage général du Canada⁷⁶. Jusqu'à présent, elle a rarement été invoquée dans des litiges opposant deux parties privées, bien qu'il soit possible de le faire⁷⁷.

La complexité de ce moyen d'exonération, qui a fait l'objet d'interprétations restrictives de la part de la Cour suprême et cer-

75. L'affaire *Coalition pour la protection du parc linéaire « Petit Train du Nord »*, préc., note 58, par. 59 et 60. Dans cet arrêt, la Cour supérieure cite un extrait de la règle énoncée par la Cour suprême dans l'affaire *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85, par. 31 : « Dorénavant, le régime civiliste de la responsabilité s'applique en principe à l'acte fautif de l'administration. Il revient alors à la partie qui entend se prévaloir du droit public pour éviter ou restreindre l'application du régime général de responsabilité civile de démontrer, le cas échéant, que des principes de droit public pertinents priment sur les règles du droit civil » (l'italique est de nous).

76. Voir notamment l'affaire *Ouimette c. Canada (Procureur général)*, [2002] R.J.Q. 1228 (C.A.) en ligne : J.E. 2002-855 (C.A.), par. 136, 139 et 140 ; requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2003-03-27). Dans cette affaire, la Cour d'appel devait déterminer si la responsabilité civile du ministère des Travaux publics du Canada qui exploitait un barrage sur le lac Témiscamingue pouvait notamment être engagée en vertu de l'article 976 suivant l'érosion des berges de certaines propriétés riveraines attribuée à une mauvaise gestion du barrage et du niveau d'eau dans le lac. La Cour d'appel a confirmé l'application de l'immunité expresse : « Au surplus, l'autorisation législative expresse conférée à l'Administration au début du siècle dernier lui permettait d'effectuer des travaux qui rendaient inévitables certains inconvénients à plusieurs propriétés riveraines sans prévoir un recours indemnitaire. Cela constitue une fin de non-recevoir à tout recours en dommages qui établirait un lien entre l'ouvrage construit et ces inconvénients. [...] À mon avis, cette théorie reçoit application dans les circonstances particulières de cette espèce. La construction d'un barrage au Lac Témiscamingue et la mise en eau du réservoir par des préposés de l'intimé découlaient d'une habilitation législative expresse. Cette autorisation rendait inévitable une inondation importante en période d'eau libre et, pendant un certain temps, l'érosion récurrente de plusieurs propriétés compte tenu de la nature des sols rencontrés autour du Lac Témiscamingue. » (par. 136 et 139) (l'italique est de nous). Voir aussi l'affaire *Dorion c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN)*, J.E. 2005-654 (C.S.), par. 141, 142 et 148 à 150 où l'immunité implicite a été accueillie dans le cadre d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif pour troubles de voisinage qui a été rejetée.

77. Gerald Henry Louis FRIDMAN, *Introduction to the Canadian Law of Torts*, 2^e éd., Markham (Ont), LexisNexis Canada Inc., 2003, p. 64. Voir aussi P.H. OSBORNE, préc., note 65, p. 392. Pour un exemple jurisprudentiel récent, voir *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, préc., note 12 : recours collectif intenté contre une personne morale opérant dans le secteur privé.

tains tribunaux québécois, justifie que l'on procède à l'examen de ses éléments constitutifs, lesquels doivent être établis par preuve prépondérante⁷⁸.

2.1 Les éléments constitutifs de l'immunité d'autorité législative

L'autorisation prévue par la loi peut être explicite ou implicite. Dans le premier cas, l'immunité est clairement et expressément énoncée dans la loi (comme une disposition indiquant que l'activité autorisée ne donne pas ouverture à un recours en dommages-intérêts)⁷⁹. Dans le second, la portée et l'intensité de l'autorisation se déduisent à la fois de la teneur et du langage utilisé par le législateur – suivant en cela les principes généraux d'interprétation des lois – et de l'élément causal qui permet de rattacher l'inconvénient subi à l'activité industrielle autorisée⁸⁰. L'immunité d'autorité implicite a davantage été invoquée, les autorisations législatives expresses étant plutôt rares⁸¹.

Tel qu'anticipé, la L.Q.E. n'exempte pas l'entreprise qui exerce son activité industrielle en respectant les normes prévues à l'article 20, al. 1 et la réglementation applicable d'une réclamation fondée sur l'article 976 C.c.Q. Il s'ensuit que le défendeur qui invoque l'immunité devra nécessairement tenter d'établir l'existence d'une autorisation implicite. Ses conditions d'exercice seront ici examinées eu égard à deux hypothèses : soit, d'une part, le critère de la conséquence inévitable (Section 2.1.1) et, de l'autre, le degré d'encadrement législatif requis pour en susciter l'utilisation (Section 2.1.2). Il importe de préciser que les principales règles applicables en la matière proviennent de la jurisprudence et la doctrine de com-

78. L. BÉLANGER-HARDY et D. BOIVIN, préc., note 70, p. 929.

79. Pour des exemples d'immunité expresse contre un recours intenté sous l'article 976 C.c.Q. voir : la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, art. 79.17 et 79.19.2 et la *Loi sur les véhicules hors route*, L.R.Q., c. V-1.2, art. 87.1. Pour des exemples d'immunité expresse contre des actions en responsabilité civile voir : *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., c. A-3.001, art. 438 et la *Loi sur l'assurance automobile*, L.R.Q., c. A-25, art. 83.57.

80. M. BÉLANGER, préc., note 65, p. 109, citant l'auteur J.-D. ARCHAMBAULT, « Les troubles de jouissance et les atteintes aux droits d'autrui résultant de travaux publics non fautifs », (1990) 21 *R.G.D.* 5, 94 et 95.

81. Pour la confirmation de cet énoncé en common law, voir : Allen M. LINDEN et Bruce FELDTHUSEN, *Canadian Tort Law*, 9^e éd., Markham (Ont), LexisNexis Canada Inc., 2011, p. 595.

mon law. Mais dans la mesure où elles ont souvent été employées et interprétées par les tribunaux québécois, il apparaît opportun de s'en inspirer pour mieux dégager les critères qui président à l'évaluation de la responsabilité environnementale.

2.1.1 Le critère de la conséquence inévitable

La première condition d'application de l'immunité d'autorité législative (expresse ou implicite) est que l'inconvénient doit obligatoirement résulter d'une action spécifiquement autorisée ou imposée par voie législative⁸². Pour M. Bélanger, le préjudice invoqué doit être « la conséquence inévitable de ce que la loi ordonnait ou permettait à l'organisme de faire »⁸³. Dans l'arrêt *Tock c. St. John's Metropolitan Area Board*, le premier de deux jugements de common law où la Cour suprême s'est penchée sur la recevabilité de l'immunité implicite dans un contexte de nuisance, M. le juge Sopinka précise la règle comme suit :

Le raisonnement sur lequel repose le moyen de défense est que, si le législateur a dit *expressément* ou *implicitement* qu'un ouvrage peut être exécuté et *qu'il ne peut l'être sans causer de nuisance* [conséquence inévitable de ce que la loi ordonnait ou permettait à l'organisme de faire], *la loi autorise donc une violation des droits des particuliers. Si la loi ne contient aucune disposition d'indemnisation, toute réparation est refusée.*⁸⁴

La jurisprudence nous enseigne que le caractère inévitable s'apprécie selon les connaissances techniques existantes et les circonstances particulières du défendeur, dont les moyens de rechange disponibles⁸⁵. Il importe de reproduire le test élaboré par la Cour suprême dans l'affaire *City of Manchester c. Farnworth*, qui a maintenant « valeur de dogme »⁸⁶ :

82. A. M. LINDEN, préc., note 67, p. 634 et 635.

83. M. BÉLANGER, préc., note 65, p. 109 (l'italique est de nous).

84. *Tock v. St. John's Metropolitan Area Board*, [1989] 2 R.C.S. 1181, en ligne : SOQUIJ (AZ-90111001), p. 51 (ci-après, l'affaire « *Tock* ») (l'italique est de nous). Les demandeurs ont intenté une poursuite en négligence et nuisance privée contre la municipalité intimée en raison des dommages qu'ils ont subis suivant une infiltration d'eau causée par le blocage d'un égout fluvial exploité par cette dernière. La défense d'autorité législative n'a pas été accueillie.

85. L.N. KLAR, préc., note 65, p. 739, relativement aux motifs du juge La Forest. Voir aussi M. BÉLANGER, préc., note 65, p. 109. L'auteur souligne que le fait qu'un moyen soit moins onéreux qu'un autre ne sera pas pris en compte, citant alors l'affaire *Tock* (préc., note 84) à l'appui de son propos.

86. *Tock v. St. John's Metropolitan Area Board*, préc., note 84, p. 19.

[...] le critère du caractère inévitable de la nuisance n'est pas ce qui est théoriquement possible mais *ce qui est possible suivant l'état des connaissances scientifiques à l'époque*, compte tenu également d'une saine appréciation, qu'on ne peut pas définir de façon précise, *de la possibilité pratique de réalisation étant donné la situation et le coût*.⁸⁷

Dans l'affaire *Ryan c. Victoria (Ville)*⁸⁸, la Cour suprême se penche à nouveau sur l'immunité implicite et le critère de la conséquence inévitable, cette fois, dans le cadre d'une poursuite intentée contre la ville de Victoria et une entreprise ferroviaire pour négligence et *nuisance publique*. Pour N. Rafferty, ce jugement unanime a le mérite de clarifier la portée de l'immunité⁸⁹. À cet égard, la Cour revient sur les trois variantes interprétatives qui ont été avancées dans l'arrêt *Tock*⁹⁰, retenant ultimement celle proposée par le juge Sopinka, bien que ce dernier se soit prononcé au nom de la minorité. Étant parvenue à la conclusion voulant que cette interprétation classique était « la façon la plus prévisible d'aborder la question et la plus simple à appliquer »⁹¹, elle en réitère l'essence :

[Afin de démontrer que le préjudice subi était inévitable]⁹², [l]e défendeur doit établir qu'il n'existe aucun autre moyen d'exécuter l'ouvrage. Le simple fait qu'un moyen soit considérablement moins onéreux ne sera pas retenu. S'il n'existe qu'un seul moyen réalisable sur le plan pratique, il faut établir qu'il était pratiquement impossible d'éviter la

-
87. *City of Manchester c. Farnworth*, préc., note 62, p. 183 (l'italique est de nous).
88. *Ryan c. Victoria (Ville)*, [1999] 1 R.C.S. 201, en ligne : SOQUIJ (AZ-99111006) (ci-après, l'affaire « *Ryan* »). Nous notons que la Cour suprême n'a pas retenu la défense d'autorité législative dans cette affaire, malgré le fait que le CP avait respecté toutes les normes législatives et administratives applicables.
89. Nicholas RAFFERTY, « Tortious Liability of Railways : Defences of Statutory Compliance and Statutory Authority », 44 *C.C.L.T.* (2d) 55 (Westlaw) 8.
90. Bien que la Cour suprême fût unanimement d'avis dans l'affaire *Tock* que l'immunité d'autorité législative ne pouvait pas s'appliquer en l'espèce, les six juges étaient partagés quant à l'interprétation qu'il fallait lui donner, avec pour résultat qu'aucune majorité claire ne se soit dégagée du jugement. Les deux autres interprétations se résument comme suit : la juge Wilson, aux motifs de laquelle ont souscrit les juges Lamer et L'Heureux-Dubé, propose de restreindre l'application de l'immunité d'autorisation législative à deux cas précis : (1) lorsque le préjudice découle inévitablement d'une activité autorisée par disposition législative impérative, c'est-à-dire lorsque la loi impose une obligation d'agir ; et (2) si le préjudice résulte plutôt d'une activité dont la réalisation est facultative, lorsque les conditions d'exercice de cette activité, comme l'endroit, le moment et la façon de faire, sont spécifiquement encadrées par la loi. Quant aux juges La Forest et Dickson, ils suggèrent de restreindre l'application de l'immunité aux seuls cas d'autorisation expresse. Voir E.L. HUGHES, A.R. LUCAS et W.A. TILLEMANN, préc., note 71, p. 98 ; A.M. LINDEN, préc., note 67, p. 636.
91. *Ryan c. Victoria (Ville)*, préc., note 88, par. 55. Voir aussi par. 59.
92. A.M. LINDEN, préc., note 67, p. 636.

nuisance. Il ne suffit pas que le défendeur établisse l'absence de négligence. La norme est plus sévère. Bien que le moyen de défense suscite certaines difficultés dans les faits, celles-ci seront résolues au détriment du défendeur compte tenu de l'attribution du fardeau de la preuve.⁹³

Ainsi appréhendée, l'immunité implicite, dont la portée a été substantiellement réduite par la Cour suprême⁹⁴, s'appliquera seulement lorsque l'inconvénient causé était impossible à éviter, résultant inéluctablement de la seule activité pouvant être pratiquée selon la loi. Selon certains auteurs, cette interprétation restrictive repose sur la volonté d'éviter qu'un individu ou un groupe d'individus ait à supporter les coûts – sous forme de préjudice ou d'inconvénient – d'une activité autorisée au bénéfice de la collectivité⁹⁵. Les propos du juge Sopinka dans l'affaire *Tock* étayaient cette thèse : « [L]es tribunaux répugnent à conclure qu'on a voulu que les droits des particuliers soient sacrifiés pour le bien commun »⁹⁶. Pour d'autres, il existerait une présomption selon laquelle les pouvoirs législatifs ne doivent pas être exercés d'une façon qui porte atteinte aux intérêts, voire aux droits, des particuliers⁹⁷, autre justification invoquée à l'appui de cette dernière. Or, en empêchant la réparation systématique, d'une part, et d'autre part, l'application automatique de l'immunité implicite, le critère de la conséquence inévitable favorise l'atteinte d'un juste équilibre entre les intérêts du pollueur qui respecte la législation applicable et ceux des particuliers qui subissent un préjudice. De l'opinion de la Cour suprême, il s'agit d'un « *heureux compromis judiciaire* »⁹⁸.

93. *Ryan c. Victoria (Ville)*, préc., note 88, par. 55 (l'italique est de nous).

94. P.H. OSBORNE, préc., note 65, p. 739 ; G.H.L. FRIDMAN, préc., note 77, p. 66 ; A.M. LINDEN et B. FELDTUSEN, préc., note 81, p. 596.

95. L. BÉLANGER-HARDY et D. BOIVIN, préc., note 70, p. 931. Voir aussi : L.N. KLAR, préc., note 65, p. 736 : « This is consistent with contemporary nuisance law's concern that costs of activities undertaken for the benefit of the general public ought to be absorbed by the public and not remain the burden of individual victims. » ; P.H. OSBORNE, préc., note 65, p. 391.

96. *Tock v. St. John's Metropolitan Area Board*, préc., note 84, p. 51, juge Sopinka.

97. G.H.L. FRIDMAN, préc., note 77, p. 65 ; N. RAFFERTY, préc., note 89, p. 8.

98. *Tock v. St. John's Metropolitan Area Board*, préc., note 84, p. 40, juge Wilson aux motifs de laquelle ont souscrit les juges Lamer et L'Heureux-Dubé : « La théorie du caractère inévitable constitue un *heureux compromis judiciaire* entre le fait de refuser réparation à toute personne qui a subi un préjudice résultant des activités des organismes publics autorisées par le législateur et le fait de permettre à tous ceux qui ont subi un préjudice d'obtenir réparation » (l'italique est de nous). En doctrine, voir : Peter W. HOGG, « Torts – Nuisance – Defence of Statutory Authority: *Tock v. St. John's Metropolitan Area Board* », (1990) 69 *Can. Bar Rev.* 589, 596.

En avalisant l'interprétation préconisée par le juge Sopinka à l'occasion de l'arrêt *Ryan*, la Cour suprême impose un fardeau de preuve très lourd au défendeur quant à l'établissement du critère de la conséquence inévitable, ce qui contribuerait directement au faible taux de réussite du moyen d'exonération. En ce sens, L.N. Klar observe :

[...] [Sopinka J.'s] interpretation of the doctrine is *so restrictive as to make it almost impossible to establish*. The defendant has to establish that there were *virtually no alternative ways to conduct the activity in question*. The damage must have been *practically impossible to avoid*. As the Canadian case law indicates, defendants *invariably fail to execute this duty*, which is substantially more burdensome than one of ordinary reasonable care.⁹⁹

En redimensionnant ces propos au droit civil québécois, la Cour supérieure a accueilli l'immunité d'autorité législative implicite dans l'affaire *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*¹⁰⁰. Il s'agit d'une bonne illustration de l'application du critère de la conséquence inévitable dans un contexte de responsabilité environnementale. L'on se souviendra qu'en l'espèce, la requérante poursuivait les intimées¹⁰¹ sur le triple fondement de la responsabilité extracontractuelle, l'abus de droit et les troubles de voisinage en raison du bruit, des vibrations et de la pollution causés par le passage d'un train de banlieue. Le recours collectif était aussi intenté en vertu des articles 19.1 et 20, al. 2 L.Q.E. au motif que l'exploitation du train constituait une source de contamination sonore.

S'autorisant des principes dégagés des arrêts *Tock* et *Ryan*, la Cour supérieure a estimé que l'Agence-intimée pouvait soulever

99. Lewis N. KLAR, préc., note 65, p. 738 (l'italique est de nous). Voir aussi N. RAFFERTY, préc., note 89.

100. *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*, J.E. 2004-1250 (C.S.). Appel rejeté, 2007 QCCA 236. Fait intéressant à noter : la Cour d'appel indique qu'elle ne partage pas l'analyse du juge de première instance quant au volet de l'apparence sérieuse de droit, sans toutefois donner plus de précisions (par. 53). L'immunité a été soulevée dans le cadre d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif en matière de préjudice environnemental, laquelle a été rejetée.

101. Les intimées sont l'Agence métropolitaine de transport et la compagnie de chemins de fer Canadien Pacifique.

l'immunité à l'encontre des dommages moraux réclamés¹⁰². Son raisonnement s'articule comme suit :

[...] l'Agence-intimée, un organisme mandataire du gouvernement, détenait l'autorité organisatrice de transport en commun, de promouvoir son utilisation, de conclure toute entente, de contenir [sic] tout contrat visant la fourniture de service et d'exploiter une entreprise de transport en commun par trains [loi autorisant certaines activités], ayant comme *résultat inévitable* que la passation de trains dans les limites de la Ville de Blainville causerait du bruit, des vibrations et des émanations [préjudice invoqué étant la conséquence inévitable de ce que la loi permettait de faire], *peut*, dans la présente affaire, *invoquer la défense de l'autorité statutaire* parce que tous les actes commis et son pouvoir de dépenser judicieusement *ont été exercés en application de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport*. À toutes fins utiles, *l'Agence-intimée ne pouvait faire mieux* [il était impossible d'exercer l'activité autrement, voire différemment].¹⁰³

À la lecture de ce passage, il est à retenir que l'inconvénient allégué doit inmanquablement résulter de la seule activité industrielle pouvant être exercée aux termes de la loi. Autrement dit, il faut démontrer qu'il n'y avait pas d'autre façon de procéder. Bien que cette cause implique un mandataire de l'État, les principes dégagés par la Cour supérieure s'appliqueront *mutatis mutandis* dans un litige opposant des particuliers à un pollueur industriel. Lorsque l'autorisation est implicite, une autre condition d'exercice s'ajoute à celle du caractère inévitable, soit le degré d'encadrement législatif requis.

2.1.2 Le degré d'encadrement législatif requis

Le critère de l'encadrement législatif prévoit que l'immunité d'autorité législative implicite s'applique seulement aux actes dont l'étendue et les modalités d'exécution sont clairement régies par la loi. Il a été analysé par la Cour supérieure dans l'arrêt *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de comté des)*¹⁰⁴. Dans les faits, la demanderesse a intenté un recours collectif en dommages et une demande d'injonction permanente contre les défenderesses¹⁰⁵

102. *Voisins du train de banlieue de Blainville inc.*, préc., note 100, par. 111 et 112.

103. *Ibid.*, par. 108 (l'italique est de nous).

104. *Coalition pour la protection du parc linéaire « Petit Train du Nord »*, préc., note 58.

105. Le recours a été intenté contre la MRC des Laurentides, le Club de moto-neiges Diable et rouge inc., le Club de moto-neige de Labelle inc., la Société

au motif que la circulation de motoneiges dans le parc linéaire « Petit Train du Nord » causait des inconvénients anormaux au sens de 976 C.c.Q. et contrevenait à la L.Q.E. Les défenderesses ont soulevé l'immunité d'autorité législative implicite, plaidant essentiellement que l'implantation de la piste était permise en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les véhicules hors route*¹⁰⁶ et des articles 27 et 53 du *Règlement sur la motoneige*¹⁰⁷. D'entrée de jeu, la Cour réitère le premier volet du test de recevabilité de l'immunité. Elle affirme :

[l]a défense d'autorité législative sera donc recevable si l'atteinte aux droits est permise par les termes clairs de la loi ou par déduction nécessaire de ces termes et que le préjudice allégué est la conséquence inévitable de ce que la loi ordonne ou permet à l'organisme de faire.¹⁰⁸

Ensuite et à la lumière des principes dégagés des affaires *Tock*¹⁰⁹, *Ryan* et quelques autres précédents récents de common law¹¹⁰, elle énonce que l'activité doit être spécifiquement encadrée dans son ensemble, second critère d'application de l'immunité. Puis, la Cour spécifie le type d'encadrement législatif envisagé :

[...] une immunité législative découle généralement de *l'encadrement législatif d'une activité spécifique dans son ensemble*, notamment quant à son lieu d'exercice, son étendue, ses modalités d'exercice

d'assurance TIG, le groupe Commerce compagnie d'assurances et la Compagnie d'assurance Lombard.

106. *Loi sur les véhicules hors route*, préc., note 79, art. 12.

107. *Règlement sur la motoneige*, R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 21, art. 27 et 53.

108. *Coalition pour la protection du parc linéaire « Petit Train du Nord »*, préc., note 58, par. 68.

109. Il est à noter que l'idée de l'encadrement législatif (quant à l'endroit, le moment et la façon de faire l'activité) a été avancée par madame la juge Wilson dans l'affaire *Tock*, préc., note 84, p. 38.

110. *Jagtoo c. 407 ETR Concession Co.*, [2001] O.J. No. 2789 (QL) (S.C.) où la Cour supérieure de l'Ontario a accueilli l'immunité dans une poursuite en dommages pour nuisance reliée à la construction d'un tronçon d'autoroute et *Sutherland c. Canada (Attorney General)*, [2002] B.C.J. No. 1479, 2002 BCCA 416 (C.A.) où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a fait droit à l'immunité implicite dans le cadre d'une poursuite en dommages pour nuisance reliée à la construction d'une piste d'atterrissage. La Cour résume le fardeau de preuve du défendeur comme suit : « The onus is upon the defendant asserting the defence to establish clear and unambiguous statutory authority for the work, activity or conduct complained of, in the place where that work, activity or conduct takes place, and express or implied authority to cause a nuisance as the only reasonable inference from the statutory scheme » (par. 118).

duquel il est possible de déduire que le législateur en conséquence ne peut qu'y autoriser les effets inévitables qui en résultent.¹¹¹

Il découle de cet extrait que le degré de discrétion conférée au défendeur quant à la nature et au déroulement de l'acte autorisé (moment, endroit et façon de procéder) doit être minimal, sinon inexistant¹¹². À l'issue du litige et à la lumière de ces paramètres, la Cour statue que l'activité en question ne bénéficiait pas d'un encadrement suffisamment particularisé pour exempter les défenderesses d'une poursuite pour troubles de voisinage :

Aucune disposition, soit de la Loi sur les véhicules hors route, soit du Règlement sur la motoneige, ne vise ni n'encadre de façon particulière l'activité de la motoneige telle qu'elle est exercée sur la piste, en particulier quant à son intensité et son étendue. Cette loi et ce règlement constituent des dispositions d'ordre général qui s'appliquent à tout véhicule hors route et qui encadrent la pratique de ces activités à travers la province, incluant sur l'ensemble des emprises ferroviaires.

*Il n'est pas possible d'inférer de ces dispositions l'autorisation de causer des troubles de voisinage.*¹¹³

Pour la Cour, les dispositions législatives invoquées étaient beaucoup trop générales, voire discrétionnaires, pour permettre l'application de l'immunité aux conséquences de l'activité sur le plan des rapports de droit civil. Notamment, l'entière gestion du parc linéaire, y compris toute question relative à la circulation des motoneiges, étaient laissées à la discrétion de la MRC avec, pour seule limite, que « l'usage et l'occupation [devaient] être conformes aux lois et réglementations applicables »¹¹⁴. Au surplus, la réglementation invoquée ne visait pas des activités reliées à l'utilisation de motoneiges en particulier. Elle s'appliquait plutôt à l'usage de véhicules hors route, toutes catégories confondues. Fait intéressant : suivant ce jugement, le législateur a modifié la *Loi sur les véhicules hors route* pour expressément interdire toute poursuite fondée

111. *Coalition pour la protection du parc linéaire « Petit Train du Nord »*, préc., note 58, par. 79 (l'italique est de nous). Il est à noter que la Cour supérieure accorde l'injonction permanente demandée.

112. L. BÉLANGER-HARDY et D. BOIVIN, préc., note 70, p. 931.

113. *Coalition pour la protection du parc linéaire « Petit Train du Nord »*, préc., note 58, par. 83 et 84 (l'italique est de nous).

114. Richard BOURGAULT, « Commentaire sur la décision *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit train du Nord »* c. *Laurentides (Municipalité régionale de comté)* », (2005) *Repères*, en ligne : REJB (EYB2005REP330), p. 5.

sur l'article 976 C.c.Q. pendant une période de temps donnée¹¹⁵, seule façon d'éviter une panoplie de recours du même genre.

En somme, les dispositions législatives invoquées à l'appui de l'immunité implicite doivent nécessairement régir l'activité autorisée dans son entièreté, tant au niveau du fond (nature et étendue de l'activité) que de la forme (lieu d'exercice et modalités d'exécution). Il est manifeste que ce second critère d'application a également un effet réducteur sur l'application de l'immunité, dans la mesure où le type d'encadrement requis est plutôt inhabituel dans la législation environnementale québécoise.

2.2 Les perspectives d'application dans le contexte d'un recours pour troubles de voisinage

Ayant procédé à l'analyse des critères d'application de l'immunité d'autorité législative, il convient de discuter de la possibilité de l'invoquer dans une poursuite pour troubles de voisinage reliés à une atteinte environnementale. Son admissibilité varie-t-elle selon que l'autorisation invoquée est expresse ou implicite ? Puisque l'affaire *CSL* fournit certains éléments de réponse à cette question (surtout quant à la recevabilité de l'autorisation expresse), elle mérite qu'on s'y attarde (Section 2.2.1). Force sera toutefois de constater que l'application de l'immunité implicite dans un tel contexte est, à tout le moins, incertaine (Section 2.2.2).

2.2.1 La portée réelle de l'affaire *Ciment du Saint-Laurent* et la validité de l'immunité expresse

La Cour suprême s'est penchée à une troisième reprise sur la recevabilité de l'immunité d'autorité législative dans l'affaire *CSL*, cette fois, sous l'angle du droit civil. L'on se souviendra qu'en l'es-

115. *Loi sur les véhicules hors route*, préc., note 79, art. 87.1 : « Nulle action en justice fondée sur des inconvénients de voisinage ou sur tout autre préjudice lié aux bruits, aux odeurs ou à d'autres contaminants ne peut être intentée pour des faits survenus entre le 16 décembre 2001 et le 1^{er} mai 2011, lorsque la cause du préjudice allégué est l'utilisation d'un véhicule visé par la présente loi, dès lors que ce véhicule circule aux endroits autorisés par la présente loi ou ses règlements [...] ». Soulignons que dans l'affaire *Boulerice c. Municipalité St-Prospér*, 2010 QCCS 5343, le tribunal considère que cette disposition législative doit recevoir une interprétation restrictive dans la mesure où elle limite les recours du citoyen qui subirait un inconvénient anormal relié à une activité autorisée par la loi (par. 67 et 73).

pèce, il était question de déterminer si la *Loi spéciale de CSL*¹¹⁶ conférait une immunité à l'égard d'une poursuite en dommages-intérêts ancrée dans 976 C.c.Q., qui selon l'appelante/intimée (CSL) s'autorisait de la faute prouvée. Or, la Cour est d'avis que CSL n'était pas pour autant libérée de ses obligations en vertu du droit civil, faute de disposition législative explicite à cet effet. Elle précise :

[...] la *Loi spéciale de CSL* [...] ne soustrait nullement CSL à l'application du droit commun. Lorsque le législateur exclut l'application du droit commun, il le fait généralement de façon expresse. À titre d'exemple, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* [...], dispose que « [l]e travailleur victime d'une lésion professionnelle ne peut intenter une action en responsabilité civile contre son employeur en raison de sa lésion » (art. 438) [...] La *loi spéciale de CSL* ne comporte pas de dispositions suffisamment précises pour permettre de conclure que le droit de la responsabilité civile est écarté à l'égard de toutes les conséquences des activités de la cimenterie.¹¹⁷

À la lecture de ce passage, il semble que la Cour suprême admette la validité de l'immunité d'autorité législative *expresse*. Une telle approche s'harmonise parfaitement avec l'obligation de respecter l'intention claire et explicite du législateur et reflète la jurisprudence antérieure¹¹⁸. Bien que la Cour invoque des exemples d'immunité législative contre des recours en responsabilité civile pour indiquer le niveau de précision du langage requis pour avoir une immunité *expresse*, cela ne pose pas problème à notre avis. Ces exemples se transposent, avec les variations qui s'imposent, en matière de troubles de voisinage.

Par contraste, la question de savoir si l'autorisation *implicite* peut trouver application dans un recours intenté sous l'égide de l'article 976 C.c.Q. demeure nébuleuse. Doit-on inférer de l'extrait reproduit ci-dessus que la Cour suprême est d'avis que la recevabilité de l'immunité se limite aux seuls cas d'autorisation *expresse* ? Une telle interprétation aurait directement pour effet d'entériner la thèse avancée par les juges La Forest et Dickson dans l'affaire

116. Cette loi privée a été adoptée en 1952 pour encadrer les conditions d'établissement et d'exploitation de l'entreprise de l'appelante/intimée.

117. *Ciment du Saint-Laurent* (C.S.C.), préc., note 12, par. 98 (l'italique est de nous).

118. *Ouimette c. Canada (Procureur général)*, préc., note 76. Voir aussi l'affaire *Boulerice c. Municipalité St-Prospér*, préc., note 115, pour un cas où le tribunal estime qu'une immunité d'autorité législative *expresse* en matière de troubles de voisinage, en l'espèce celle prévue à l'article 87.1 de la *Loi sur les véhicules hors route*, préc., note 79, doit recevoir une interprétation restrictive.

Tock¹¹⁹. Faut-il plutôt déduire qu'il s'agit simplement d'une application très sommaire des conditions d'ouverture de l'immunité implicite, de laquelle il faut tirer les conclusions suivantes : 1) l'activité autorisée par la loi spéciale ne bénéficiait pas du degré d'encadrement législatif requis et 2) l'inconvénient subi n'était pas la conséquence inévitable de cette dernière ou l'une de ces options ?

Pour fins d'éclaircissement, il importe de mentionner que CSL alléguait que l'article 5 *in fine* de la *Loi spéciale de CSL* l'immunisait contre un recours sous l'article 976 C.c.Q.¹²⁰. Pour celle-ci, le législateur avait rédigé cet article tout en sachant que ses activités industrielles pouvaient susciter des inconvénients pour le voisinage. Puisqu'on lui imposait seulement l'usage des « meilleurs moyens connus », CSL plaidait qu'en l'absence de comportement fautif de sa part sur cet aspect, on ne pouvait pas la poursuivre sur ce point¹²¹. Or, la Cour supérieure n'a pas retenu cet argument – à juste titre, selon nous – opinant que le langage employé ne démontrait aucunement l'intention du législateur d'accorder une telle immunité, même implicitement¹²². L'extrait en question servait plutôt à encadrer les activités d'exploitation de CSL. Fait intéressant, la Cour supérieure a également invoqué le fait que la loi spéciale avait été adoptée à la demande expresse de CSL à l'appui de sa décision de rejeter le moyen de défense¹²³.

Quoi qu'il en soit (et bien que nous soyons d'avis que les conditions d'ouverture de l'immunité d'autorité législative implicite n'étaient pas réunies en l'espèce, ce qui favorise l'application de notre seconde hypothèse), nous sommes enclins à penser que la première hypothèse prévaudra éventuellement dans le cadre des troubles de voisinage causés par une atteinte environnementale. Les critères d'application de l'immunité implicite sont tellement

119. Voir note en bas de page 90. Selon l'auteur François Fontaine, la défense de l'immunité législative implicite n'a pas été écartée par la Cour suprême. F. FONTAINE, préc., note 74, p. 10.

120. L'article 5 *in fine* de la Loi spéciale était libellé comme suit : « La corporation devra [...] employer les meilleurs moyens connus pour éliminer les poussières et fumées » (l'italique est de nous) voir : *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent inc.* (C.S.), préc., note 12, par. 376.

121. *Ibid.*, par. 377. Il est à noter qu'en première instance, le débat sur la nature du régime de responsabilité cristallisé par l'article 976 C.c.Q., à savoir s'il était avec ou sans égard à la faute, n'avait pas encore été tranché, d'où l'argument soulevé par la défenderesse sur l'application de la défense d'immunité législative en l'absence de comportement fautif de sa part.

122. *Ibid.*, par. 385.

123. *Ibid.*, par. 384.

difficiles à satisfaire qu'ils vont vraisemblablement provoquer sa désuétude éventuelle. D'ailleurs, A.M. Linden anticipe un résultat similaire en ce qui a trait à la *nuisance* : « [l]'on peut également prédire que la défense d'autorisation législative sera de moins en moins appliquée pour repousser la responsabilité »¹²⁴.

Pour l'heure et à la lumière de cet arrêt, un constat s'impose : l'immunité expresse constitue une fin de non-recevoir à une poursuite à caractère environnemental intentée sous l'article 976 C.c.Q. Mais qu'en est-il de l'immunité implicite ? Dans une contribution récente publiée sur la portée de l'affaire *CSL*, P.-C. Lafond opine que « [s]eule une immunité législative claire et expresse pourrait faire échec à une poursuite contre l'auteur du trouble »¹²⁵. Quelles sont donc les perspectives d'admissibilité de l'immunité implicite dans une poursuite basée sur le double fondement des articles 976 C.c.Q. et 20 L.Q.E. ?

2.2.2 L'avenir incertain de l'immunité implicite en droit de l'environnement québécois

L'analyse jurisprudentielle menée a révélé que la recevabilité de l'immunité d'autorité législative implicite est tributaire de la présence de certains éléments factuels déterminés. En outre, elle a habituellement été retenue lorsque le défendeur était le seul (ou parmi les seuls) à accomplir un acte circonscrit et spécialisé, comme l'exploitation d'un chemin de fer, qui s'exerçait uniquement d'une façon – la circulation ferroviaire – et dont les inconvénients reprochés étaient ceux auxquels il fallait nécessairement s'attendre, tel le bruit occasionné par le passage d'un train.

Or, on sait que la L.Q.E. établit des normes plutôt génériques, y compris la prohibition de polluer édictée à l'article 20, dont le libellé large et général permet de viser des activités polluantes et atteintes à l'environnement simultanément¹²⁶. L'on se souvient que la terminologie générale des lois sur la protection de l'environnement a été jugée constitutionnelle par la Cour suprême dans l'affaire *Ontario c. Canadien Pacifique ltée* puisque « [...] de par sa nature, l'environ-

124. A. M. LINDEN, préc., note 67, p. 637. Il est aussi à noter que dans l'affaire *Ryan*, la Cour suprême énonce ce qui suit : « L'autorisation du législateur fournit, au mieux, un moyen de défense limité contre la nuisance ». *Ryan*, préc., note 88, par. 54.

125. P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 407.

126. *Ontario c. Canadien Pacifique ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, 1069.

nement ne se prête pas à une codification précise »¹²⁷. La Cour reconnaît le bien-fondé d'introduire des dispositions législatives souples en matière de protection de l'environnement, « [...] l'énumération détaillée [n'étant] pas nécessairement la meilleure façon d'avertir les citoyens des conduites qui sont prohibées »¹²⁸. Par ailleurs, elle estime que l'emploi de termes généraux a l'avantage de permettre au législateur de s'assurer que la loi couvrira des atteintes à l'environnement qui n'étaient pas envisageables lors de son adoption¹²⁹. Quant à la réglementation qui fixe, entre autres, des seuils de délibération acceptables pour certaines activités industrielles¹³⁰, elle ne tient pas nécessairement compte des spécificités de chaque émetteur, des inconvénients de voisinage pouvant découler de leur exploitation respective, ni des caractéristiques propres aux milieux récepteurs.

Dès lors, il sera pour le défendeur ardu, voire parfois impossible, d'établir tous les critères d'application de l'immunité implicite. Entre autres, il pourrait s'avérer difficile d'établir le caractère inévitable de l'inconvénient allégué. Au surplus, lorsque plusieurs procédés industriels sont disponibles dans un secteur d'activité, il faudra démontrer que l'acte reproché ne pouvait être exercé autrement. Tel que mentionné, ce fardeau de preuve est extrêmement exigeant. Par ailleurs, la réglementation adoptée sous l'égide de l'article 20 L.Q.E. peut être discrétionnaire quant au lieu d'exercice, l'étendue ou le déroulement de l'activité polluante. L'immunité implicite sera difficilement applicable en l'occurrence et ce, même si les émissions polluantes de l'entreprise respectent les seuils imposés par le législateur. Suffit-il de rappeler que la nature facultative et générale d'une disposition législative constitue une entrave importante à l'admissibilité de cette dernière¹³¹. *A fortiori*, nous remettons en question la pertinence de soulever l'immunité lorsque l'activité polluante dérive de la libération d'un contaminant qui, n'étant pas réglementé, tombe sous le joug de l'article 20 *in fine* L.Q.E., lequel

127. *Ibid.*, p. 1073.

128. *Ibid.*, p. 1075.

129. *Ibid.*, p. 1069 et 1073. Voir aussi Lorne GIROUX, « La Loi sur la qualité de l'environnement : grands mécanismes et recours civils », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, vol. 77, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, p. 263, p. 269.

130. Voir les règlements suivants à titre d'exemple : *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 20 ; *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, c. Q-2, r. 6.02.

131. P.H. OSBORNE, préc., note 65, p. 356.

contient une prohibition générale qui se superpose aux recours prévus au C.c.Q. fondés sur la faute.

À l'issue de cette analyse, nous doutons de l'opportunité de soulever l'immunité d'autorité législative implicite dans bon nombre de poursuites intentées sous l'article 976 C.c.Q. pour une violation à l'article 20 L.Q.E. Ses conditions d'application rigoureuses enminent substantiellement les chances de réussite en droit de l'environnement québécois, là où la législation et la réglementation applicables sont souvent de nature facultative et générale. De surcroît, même lorsque la réglementation régit un secteur d'activité en particulier, l'immunité sera écartée lorsque les modalités d'exercice de l'activité industrielle polluante visée ne sont pas suffisamment encadrées. Le défendeur aurait donc avantage à faire appel à des moyens de défense de rechange ou subsidiaires. Dans cette optique, il convient de se pencher sur la faisabilité d'invoquer la défense de la légalité de l'activité (Section 3).

3. LA LÉGALITÉ DE L'ACTIVITÉ : UN AUTRE MOYEN DE DÉFENSE À PORTÉE LIMITÉE

Un second moyen de défense soulevé à l'encontre d'actions à caractère environnemental intentées dans le cadre du droit civil constitue la légalité de l'activité. Il faut se garder de confondre cette dernière avec l'immunité d'autorité législative. Or, bien que conceptuellement distinctes, elles sont communément invoquées de concert et parfois inopportunément entremêlées.

Aux termes de cette défense, le fait d'exercer son activité industrielle conformément aux prescriptions législatives applicables – telles celles prévues à la L.Q.E. et toute réglementation y afférente – ou de détenir tous les permis et certificats d'autorisation requis par la loi, devrait immuniser l'entreprise polluante contre une poursuite civile en dommages-intérêts. Elle sera accueillie différemment par les tribunaux selon que le défendeur l'invoque dans le cadre d'un régime de responsabilité avec¹³² (Section 3.2) ou sans égard à la faute¹³³ (Section 3.1).

132. Art. 7 et 1457 C.c.Q.

133. *Ibid.*, art. 976.

3.1 L'état de la situation en matière de troubles de voisinage

Couramment évoquée dans des litiges portant sur les troubles de voisinage, la défense de la légalité de l'activité a fait couler beaucoup d'encre. Deux aspects majeurs retiendront ici notre attention : sa recevabilité dans un recours fondé sur l'article 976 C.c.Q. (3.1.1) et la possibilité d'en tenir compte dans la détermination de la nature de l'inconvénient reproché, à savoir si ce dernier est exorbitant ou non (3.1.2).

3.1.1 L'irrecevabilité du moyen de défense

Les tribunaux ont généralement rejeté la défense de la légalité de l'activité en matière de troubles de voisinage au motif que la détention d'un permis ou un certificat d'autorisation et l'observation des conditions qui s'y trouvent n'absolvent pas le pollueur de son obligation d'éviter de causer des inconvénients excessifs à autrui¹³⁴. Il convient ici de reproduire les propos maintes fois cités des auteurs J.-L. Baudouin et P. Deslauriers sur l'irrecevabilité de la défense pour ce motif :

La jurisprudence a toutefois refusé d'admettre [la thèse de l'obtention de l'autorisation administrative], en notant que la concession d'un droit d'exploitation ou d'établissement industriel n'est accordée que dans le cadre du droit commun. *Elle ne constitue donc pas un blanc-seing, permettant ensuite de dépasser la mesure normale des inconvénients et ne confère aucune immunité.*¹³⁵

Autrement dit, ce n'est pas parce qu'une activité polluante est autorisée par le truchement d'un permis ou d'un certificat que l'on peut pour autant porter atteinte aux droits civils d'autrui¹³⁶. L'obli-

134. Voir notamment les affaires *Entreprises B.C.P. Ltée c. Bourassa*, J.E. 84-279 (C.A.), p. 6 et 7 : « l'autorisation [...], même la plus exigeante qu'on puisse imaginer, ne pourrait jamais prévoir toutes les dérogations possibles à ces mêmes règles de droit commun [règles de bon voisinage]. [...] Ce n'est pas parce qu'on se soumet à la loi, qu'on est dispensé de tout savoir-vivre [...] » ; *St-Eustache (Ville de) c. 149644 Canada inc.*, préc., note 37, par. 53 ; *Citoyens pour une qualité de vie / Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, préc., note 73, par. 78 ; *Coalition pour la protection du parc linéaire « Petit Train du Nord »*, préc., note 58, par. 101 ; *Frappter c. 9023-4683 Québec inc.*, J.E. 2006-89 (C.Q.), par. 25 ; *Gravel c. Carey Canadian Mines Ltd.*, [1982] C.S. 1097 ; *Messier c. Agromex inc.*, J.E. 96-1908 (C.S.) ; *Caron c. De Vos*, J.E. 99-1056 (C.S.).

135. J.-L. BAUDOUIIN et P. DESLAURIERS, préc., note 27, p. 199 (l'italique est de nous).

136. Voir E.L. HUGHES, A.R. LUCAS et W.A. TILLEMANN, préc., note 71, p. 145 ; M. BÉLANGER, préc., note 59, p. 72 ; P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 407.

gation d'obtenir les autorisations administratives exigées par les lois municipales et provinciales s'ajoute à celle d'observer les dispositions du C.c.Q. applicables, y compris celles relatives au bon voisinage.

De même et sachant désormais que le recours prévu à l'article 976 C.c.Q. repose sur un régime de responsabilité objective sans égard à la faute, même le respect de la loi en vigueur ne mettra pas l'entreprise à l'abri d'une telle poursuite¹³⁷. On le sait : la responsabilité de l'auteur du trouble découle uniquement du caractère exorbitant de l'inconvénient subi. Or, la conformité législative et la détention d'autorisations administratives contribuent plutôt à établir l'absence de comportement fautif en ce sens qu'une action exercée en toute légalité ne saurait être fautive ou négligente. Ainsi, l'objectif de la défense de la légalité de l'activité et le fondement du recours pour troubles de voisinage sont manifestement incompatibles. Par ailleurs, force est de constater que l'exploitation d'une activité industrielle peut occasionner des inconvénients qui dépassent le niveau de tolérance que les voisins se doivent, même lorsqu'elle est exercée conformément aux prescriptions législatives. Pour ces raisons et tel que confirmé par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *CSL : la légalité de l'activité ne fournit pas d'excuse légitime aux troubles de voisinage*¹³⁸.

Demeure enfin l'épineuse question de savoir si certaines normes législatives de droit public, comme celles prévues à l'article 20 L.Q.E. et la réglementation correspondante, peuvent avoir présence sur le droit commun des troubles de voisinage, ce qui favoriserait l'application de la défense. Une piste de solution a été avancée dans l'arrêt *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*¹³⁹ où la Cour d'appel devait notamment déterminer si le fait de détenir un certificat octroyé sous l'article 22 L.Q.E. autorisant le déversement contesté sans fixer des seuils de rejet permettait d'écarter l'application des règles de droit privé relatives aux troubles de voisinage

137. *Entreprises Auberge du parc ltée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, 2009 QCCA 257, par. 5. En doctrine, voir P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 407 ; M. GAGNÉ, préc., note 36, p. 31 ; M. BÉLANGER, préc., note 59, p. 115.

138. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, préc., note 12 ; *Gauthier c. Bouchard*, 2010 QCCS 1322, par. 8 ; *Talbot c. Martinez*, 2009 QCCS 549, par. 82, appel et requête pour preuve nouvelle rejetés 2011 QCCA 1756 ; *Léger c. Théodore Bernard & Ass. Ltd.*, 2010 QCCQ 3736, par. 7 et *Bouffard c. Cabano (Ville de)*, 2010 QCCQ 8560, par. 97. En doctrine, voir : P.-C. LAFOND, préc., note 25, p. 460.

139. *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*, [1999] R.J.Q. 1313 (C.A.), en ligne : SOQUIJ (AZ-50061989) (ci-après, « l'affaire Calvé »).

(art. 981 et 982 C.c.Q.)¹⁴⁰. S'abstenant toutefois de prendre position, la Cour réitère la thèse avancée par Daigneault et Paquet selon laquelle lorsque la L.Q.E., la réglementation correspondante ou un certificat d'autorisation régit la libération de contaminants dans l'environnement en fixant des seuils d'émission, de dépôt ou de rejet précis, il devrait prévaloir sur le droit commun¹⁴¹. Ainsi, écrit-elle : « [...] l'application de la [L.Q.E.] *devrait habituellement avoir préséance sur les règles de droit privé* [C.c.Q.] »¹⁴². Tempérant ensuite son discours et s'inspirant toujours des propos de ces auteurs¹⁴³, la Cour exprime l'idée selon laquelle le droit commun relatif au droit de propriété pourrait s'appliquer de façon subsidiaire face au silence du législateur quant aux seuils d'émission. Pour reprendre ses mots :

Toutefois, il pourrait se trouver des situations où, comme ici, une activité est autorisée sans que, pour autant, *les limites sur les rejets dans l'environnement ne soient fixées par la loi, les règlements ou le certificat d'autorisation*. Un voisin ne pourrait-il pas alors se prévaloir des règles du droit civil relatives au bon voisinage pour forcer l'exploitant à prendre les mesures raisonnables en vue de réduire les inconvénients causés par son exploitation ? Les dispositions du droit privé seraient alors *supplétives* et apporteraient un tempérament à une autorisation d'usage du territoire délivrée par l'autorité publique.¹⁴⁴

Dans ce scénario et tel que résumé par Arbour et Racine, la préséance de la L.Q.E. sur le C.c.Q. dépendrait « de la clarté des droits et des obligations conférés au justiciable par l'autorité administrative »¹⁴⁵, à savoir, plus spécifiquement, si cette dernière et surtout la réglementation environnementale applicable fixent des seuils d'émission à respecter.

140. L'affaire portait sur la possibilité de faire cesser le rejet d'eaux de bassin de sédimentation contenant du phosphore dans une rivière, alors que l'activité était autorisée par un certificat délivré en vertu de l'article 22 L.Q.E. En première instance, l'intimé a intenté une action en injonction permanente accompagnée d'une requête en injonction interlocutoire en vertu des articles 19.1 et 19.2 de la L.Q.E. et l'article 751 du C.p.c. Il a aussi demandé à la Cour de prononcer la nullité d'un certificat d'autorisation accordé en mars 1996 autorisant l'agrandissement de la pisciculture. La décision accordant l'injonction interlocutoire en vertu de l'article 19.2 de la L.Q.E. a été portée en appel. La Cour a accueilli l'appel et a limité la portée de l'injonction interlocutoire en ordonnant que le déversement respecte les seuils prévus dans l'un des certificats d'autorisation détenu par l'intimé.

141. R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, préc., note 3, par. 10 320.

142. *Calvé*, préc., note 139, p. 18 (l'italique est de nous).

143. R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, préc., note 3, par. 10 320.

144. *Calvé*, préc., note 139, p. 18 (l'italique est de nous).

145. M.-E. ARBOUR et V. RACINE, préc., note 43, à la p. 351.

Mais, quant à nous, la portée de l'affaire *Calvé* est limitée, l'hypothétique primauté de la L.Q.E. sur le droit commun ayant été étudiée en vase clos. En effet, cette question a été abordée au stade de l'injonction interlocutoire où la preuve au dossier est examinée dans le but précis de déterminer trois choses : l'apparence de droit, le préjudice irréparable et le fait que la balance des inconvénients favorise le demandeur¹⁴⁶. Dans ce contexte, le fait que l'activité polluante dont on demande la cessation respecte les seuils d'émission fixés dans un certificat d'autorisation délivré sous la L.Q.E. est un élément de preuve important à considérer puisqu'il peut affaiblir la position du demandeur quant au critère de l'apparence de droit¹⁴⁷.

Par ailleurs, aux termes de l'article 19.1 de la L.Q.E., le droit à l'injonction prévu à l'article 19.2 naît, notamment, lorsqu'un acte porte atteinte à l'exercice du droit à la qualité de l'environnement « dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements [...] et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi ». Par conséquent, si le défendeur respecte la législation applicable ou les termes du certificat d'autorisation qui lui a été octroyé, l'injonction risque fort probablement de ne pas être accordée. Ce raisonnement fut appliqué par la Cour supérieure dans l'affaire *Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière c. Québec (P.G.)* : « [...] le droit à l'injonction en vertu de cette loi [L.Q.E.] n'existe pas lorsqu'un défendeur se conforme aux exigences d'un certificat d'autorisation et à la réglementation applicable »¹⁴⁸.

Il faut aussi rappeler que l'affaire *Calvé* précède l'affaire *CSL* et ne porte pas directement sur l'application de l'article 976 C.c.Q. Mais à tout le moins sait-on, depuis ledit jugement de la Cour suprême, que la conformité législative ne fait pas obstacle à l'application de cet article¹⁴⁹. Dans une contribution récente sur la portée de l'affaire *CSL*, il a d'ailleurs été avancé que le droit public n'exclut pas l'application du régime des troubles de voisinage. À ce sujet, P.-C. Lafond écrit :

Le droit public n'exclut pas l'application des règles de droit privé, notamment celles de la responsabilité civile. Le droit à la tranquillité et

146. Art. 752 C.p.c., préc., note 9 ; *Calvé*, préc., note 139, p. 4.

147. La Cour d'appel était d'avis que l'intimé *Calvé* avait démontré un droit douteux sur ce point.

148. *Presqu'île-Lanaudière c. Québec (P.G.)*, 2006 QCCS 4861, par. 62 et 155.

149. *Ciment du Saint-Laurent (C.S.C.)*, préc., note 12, par. 95.

à la jouissance paisible de la propriété ne saurait être apprécié aux seules vues de la réglementation municipale ou provinciale.¹⁵⁰

Ainsi, bien qu'il n'y ait pas lieu d'écarter la possibilité que la thèse proposée par la Cour d'appel puisse s'appliquer à d'autres situations (en matière d'injonction et potentiellement dans un litige fondé sur les articles 981 ou 982 C.c.Q.)¹⁵¹, nous doutons de sa pertinence sous l'article 976 C.c.Q.

Par ailleurs, M. Bélanger critique le raisonnement exposé par la Cour d'appel au motif qu'il suscite une certaine confusion entre le régime de droit commun et celui dérivé de la L.Q.E.¹⁵². Pour ce dernier, la L.Q.E. et le C.c.Q. visent des objectifs différents en matière de protection de l'environnement : la première est de nature préventive, tandis que le second s'applique *ex post facto*, servant plutôt à « rétablir l'équilibre entre des usagers qui, par leurs activités, sont susceptibles de se nuire »¹⁵³. En ce sens il ajoute :

[...] on peut prétendre d'une certaine façon que *le droit civil intervient là où le droit statuaire a échoué à prévenir le dommage environnemental causé à autrui*.¹⁵⁴

À l'instar de cet auteur, nous estimons que les deux régimes sont complémentaires¹⁵⁵. D.-C. Lamontagne, quant à lui, est d'avis que l'article 20 L.Q.E., en interdisant et en réglementant la libération de certains contaminants dans l'environnement, complète le

150. P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 407. L'auteur cite l'affaire *Pilon c. Aerospace Welding inc.*, J.E. 97-1210 (C.S.), appel rejeté B.E. 2005BE-984 (C.A.) à l'appui de son propos.

151. Soulignons que dans l'affaire *Roy c. Tring-Jonction (Corporation municipale du village de)*, en ligne : J.E. 2001-769 (C.S.), autre requête en injonction, le demandeur exigeait la destruction de certains ouvrages d'assainissement de la ville en vertu de l'article 982 C.c.Q. Étant d'avis que l'article 982 « subordonne à l'intérêt général le droit du propriétaire d'empêcher la pollution » (par. 35), la Cour estime que le certificat d'autorisation octroyé à la municipalité primait sur le droit de ce dernier, permettant ainsi à la municipalité de polluer les cours d'eau visés par l'intérêt général (par. 38).

152. M. BÉLANGER, préc., note 59, p. 74.

153. *Ibid.* (l'italique est de nous).

154. *Ibid.* (l'italique est de nous). Il est à noter que l'auteur cite la Cour suprême dans l'affaire *Ryan* pour appuyer son commentaire voulant que les régimes de droit statuaire et civil ne visent pas le même objectif.

155. Voir aussi Monique LUSSIER, « De certaines notions et recours de droit civil en matière de responsabilité environnementale extracontractuelle », dans Service de la formation permanente du Barreau du Québec, vol. 124, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 1, p. 43 ; P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 437.

C.c.Q. en matière de troubles de voisinage et d'abus de droit¹⁵⁶. Un recours peut d'ailleurs tout à fait prendre appui sur les deux régimes législatifs simultanément¹⁵⁷, autre signe de leur application parallèle et accessoire selon nous. En outre, étant souvent conçues de façon large et générale, les normes contenues à la L.Q.E. (telles celles prévues à l'article 20) ne peuvent forcément pas couvrir toutes les situations émanant des rapports entre parties privées, comme les inconvénients causés par l'activité polluante régie¹⁵⁸. L'application complémentaire de l'article 976 C.c.Q. s'explique aisément en l'occurrence. L'on peut donc légitimement se demander si, au stade du fond, la Cour d'appel dans *Calvé* eût avancé la même hypothèse concernant la préséance de la L.Q.E. dans une poursuite basée sur le double fondement des articles 20 L.Q.E. et 976 C.c.Q., sachant désormais que le fait que l'émission polluante respecte les seuils législatifs en vigueur et soit autorisée par certificat n'exclut pas l'application de cette disposition. Il semble qu'une réponse négative à cette question s'impose.

À la lumière de ce qui précède, il appert que la défense de la légalité de l'activité est irrecevable dans un recours basé sur l'article 976 C.c.Q. En revanche, certains auteurs sont enclins à penser que le respect de la loi et la détention de tous les permis et autorisations nécessaires pourraient malgré tout être invoqués en défense afin d'établir que l'inconvénient causé par l'activité polluante n'est pas anormal pour le voisinage (Section 3.1.2).

3.1.2 Un facteur à considérer pour établir la nature de l'inconvénient subi ?

Plusieurs troubles de voisinage sont causés par des activités industrielles régies par la L.Q.E. et sa réglementation d'application.

156. D.-C. LAMONTAGNE, préc., note 26, p. 179. Voir aussi R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, préc., note 3, par. 10 300 qui sont du même avis quant à la prohibition de l'article 20 *in fine*.

157. À titre d'exemple : en cas de violation de l'article 20 L.Q.E., le demandeur peut simultanément intenter un recours en injonction sous l'article 19.2 L.Q.E. et réclamer des dommages-intérêts en vertu des articles 7 et 1457 ou 976 C.c.Q., le recours intenté sous la L.Q.E. ne pouvant exclure l'application de ces recours de droit commun. Voir l'affaire *Entreprises B.C.P. Ltée c. Bourassa*, préc., note 134, p. 6 et 7.

158. M. BÉLANGER, préc., note 59, p. 70 ; P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 406 ; E. L. HUGHES, A.R. LUCAS et W.A. TILLEMANN, préc., note 71, p. 144 et R. DAIGNEAULT et M. PAQUET, préc., note 3, par. 10 320. En jurisprudence, voir notamment *Entreprises B.C.P. Ltée c. Bourassa*, préc., note 134, p. 6 et 7.

En dépit de ce fait, la jurisprudence n'a toujours pas établi une liste de critères fixe pour déterminer ce qui constitue un inconvénient excessif au sens de l'article 976 C.c.Q. en cas d'atteinte environnementale¹⁵⁹. Cette question s'apprécie actuellement au cas par cas, sur la base des faits en litige¹⁶⁰ et selon le critère objectif de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances que la victime ayant subi le trouble¹⁶¹. Le juge dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire à cet égard. Dans le cadre de son évaluation, il sera guidé par les critères objectifs énoncés à l'article 976 C.c.Q., soit la nature ou la situation du fonds ou les usages locaux. D'autres facteurs, comme la récurrence de l'inconvénient allégué et la gravité du préjudice, seront pondérés, le cas échéant¹⁶². Puis, le tribunal peut aussi tenir compte de certains critères subjectifs propres aux demandeurs, comme leur expérience et leur niveau de tolérance respectifs¹⁶³.

Le respect des prescriptions législatives applicables à l'activité reprochée figure parmi les critères à considérer pour déterminer la mesure de l'inconvénient subi¹⁶⁴. À titre d'exemple, la Cour d'appel a implicitement confirmé l'à-propos d'inclure la légalité de l'activité parmi la liste des facteurs retenus dans un jugement récent¹⁶⁵. Toutefois, le bien-fondé de cette démarche a été critiqué. Notamment, M.

159. Michel GAGNÉ et Mira GAUVIN, « Le droit à un environnement sain et respectueux de la biodiversité : valeur symbolique ou effet concret ? », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, *Développements récents en droit de l'environnement*, vol. 300, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 1, p. 9-10. Voir aussi M. LACROIX, préc., note 60, p. 3.

160. Voir M. GAGNÉ, préc., note 36, p. 76 ; M. LUSSIER, préc., note 155, p. 5 ; M. BÉLANGER, préc., note 59, p. 90.

161. *Entreprises Auberge du parc ltée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, préc., note 137, par. 24 à 26. Dans cette affaire, un établissement de thalassothérapie poursuivait la défenderesse en dommages en vertu de l'article 976 C.c.Q. au motif que l'organisation par cette dernière de spectacles musicaux extérieurs lui causait des inconvénients excessifs. Voir aussi l'affaire *Daigle c. Caron*, 2006 QCCS 2605, par. 26 ; *Lapointe c. Lac-Sergent (Ville de)*, 2010 QCCS 4425, inscription en appel (2010-09-01) et appel incident (2010-09-09). En doctrine, voir P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 402.

162. A. PRÉVOST, préc., note 39, p. 208 ; P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 398 ; M. GAGNÉ, préc., note 36, p. 77.

163. M. LACROIX, préc., note 60, p. 3.

164. P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 406 ; D.-C. LAMONTAGNE, préc., note 26, p. 178 ; M. GAGNÉ, préc., note 36. *Contra*, voir M. BÉLANGER, préc., note 59, p. 106.

165. *Entreprises Auberge du parc ltée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, préc., note 137, par. 20 et 21. Soulignons que la Cour d'appel a approuvé la liste de facteurs établie par le juge de première instance pour évaluer le caractère anormal de l'inconvénient reproché. Voir aussi *Caron c. Farina*, 2009

Bélangier opine que l'observation de la loi et la détention de certificats d'autorisation ne doivent pas être considérées dans l'appréciation du caractère de l'inconvénient car cela aurait pour effet de dénaturer le recours prévu à l'article 976 C.c.Q.¹⁶⁶. Pour lui : « [a]u plan strictement juridique on ne peut souscrire à cette proposition qui aurait indirectement pour effet de rétablir le régime de responsabilité pour faute, ou du moins revenir à la confusion dans le fondement du régime de l'article 976 C.c.Q. [...] »¹⁶⁷. Si cela revient à dire que la légalité de l'activité ne devrait pas être retenue puisqu'elle a trait au comportement de l'auteur du geste au lieu du résultat de l'acte, il faut reconnaître l'intérêt de son propos. Comme on le sait, seul le *résultat* est déterminant au sens de 976 C.c.Q. Il est donc permis de se questionner sur la justesse de retenir la conformité législative *en général* comme critère de détermination de l'inconvénient.

Cependant, d'autres auteurs sont d'avis que les normes législatives portant directement sur les inconvénients soulevés devraient être pondérées. Ainsi que le mentionne M. Gagné :

[...] le tribunal devrait *accorder beaucoup d'importance aux autorisations et à la réglementation qui portent spécifiquement sur les inconvénients allégués*, s'il en existe évidemment. En effet, celles-ci sont susceptibles de constituer le *meilleur indicateur* pour le tribunal du niveau où se situe le *seuil des inconvénients normaux* pour les voisins.¹⁶⁸

L'on peut penser au cas où l'inconvénient reproché est relié à l'exploitation d'une activité industrielle dont les seuils d'émission ou de rejet de contaminants dans l'environnement sont fixés par la réglementation adoptée sous l'égide de l'article 20, al. 1 L.Q.E. Dans l'optique où ces derniers sont établis dans l'intérêt public et reflètent l'intention du législateur quant à ce qui constitue un niveau de tolérance acceptable pour la société, nous estimons que les juges devraient en tenir compte dans l'évaluation de la mesure de

QCCQ 3487, par. 183 et 184 où la légalité de l'activité figure parmi les facteurs énumérés.

166. M. BÉLANGIER, préc., note 59, p. 106.

167. *Ibid.*, p. 107.

168. M. GAGNÉ, préc., note 36, p. 142 (l'italique est de nous). Pour François Fontaine : « Le voisin raisonnable est plus apte à tolérer un inconvénient sachant que l'auteur respecte les normes qui s'imposent à ses activités et fait tout son possible pour réduire l'inconvénient à l'inévitable minimum », F. FONTAINE, préc., note 74, p. 6 et 7. Voir aussi M. GAGNÉ et M. GAUVIN, préc., note 159, p. 9-10, sur cette même notion.

l'inconvénient suscité par l'activité polluante¹⁶⁹. Un auteur les qualifie d'ailleurs de balise pouvant guider le tribunal lors de cet exercice¹⁷⁰. Il serait intéressant de regarder les quantités rejetées, à savoir si les seuils législatifs ont été dépassés ou respectés et, le cas échéant, dans quelle mesure. Cette dernière information, nous semble-t-il, pourrait alimenter l'analyse du juge. Précisons toutefois que ce facteur ne bénéficie d'aucun statut privilégié et qu'il demeure, à notre avis, un élément à pondérer parmi tant d'autres.

Quant aux certificats d'autorisation octroyés, dans la mesure où ces derniers régissent la situation spécifique du défendeur, prévoient des seuils de libération particuliers et contiennent des exigences d'exploitation qui s'ajoutent à celles prévues dans la législation applicable, il serait également pertinent de les considérer pour déterminer la normalité de l'inconvénient¹⁷¹. Rappelons qu'il peut parfois arriver qu'une activité industrielle soit presque entièrement régie par un certificat d'autorisation délivré sous l'égide de l'article 22 L.Q.E.¹⁷². Pour A. Prévost, lorsque l'administration publique autorise une activité émettrice de contaminants dans l'environnement par le biais d'un certificat, on peut penser qu'elle établit « le caractère « normal » des inconvénients que subira le voisinage »¹⁷³. Il est aussi à noter que dans l'affaire *Théâtre du Bois de Coulonge inc. c. Société nationale des Québécois et des Québécoises de la Capitale inc.*¹⁷⁴, la Cour supérieure a tenu compte des autorisations dont disposait la défenderesse et des ententes qu'elle avait conclues avec les autorités administratives dans son appréciation de la preuve, estimant alors que « le blanc-seing accordé aux organisateurs témoigne de la capacité qu'on leur reconnaissait de mener l'événement »¹⁷⁵. Selon un auteur, cette décision illustre le fait que la légalité de l'activité et les certificats d'autorisation peuvent « fournir

169. Dans un jugement récent daté du 5 avril 2012, la Cour supérieure a appliqué le même raisonnement en énonçant que les règlements portant spécifiquement sur l'activité reprochée « [...] constituent le meilleur guide afin de déterminer le seuil des inconvénients normaux pour les voisins », *Victor Bossé c. Hydro-Québec*, C.S. Québec, n° 250-17-000569-098, par. 56.

170. P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 406.

171. *Contra*, voir M. BÉLANGER, préc., note 59, p. 106.

172. L. GIROUX, préc., note 129, p. 288.

173. A. PRÉVOST, préc., note 39, p. 220.

174. *Théâtre du Bois de Coulonge inc. c. Société nationale des Québécois et des Québécoises de la Capitale inc.*, J.E. 93-183 (C.S.). Dans cette affaire, la Cour devait déterminer si le bruit occasionné par la tenue d'un spectacle sur les Plaines d'Abraham avait causé des inconvénients anormaux à un théâtre d'été avoisinant. La requête pour dommages fondée sur les articles 7 et 976 C.c.Q. a été rejetée.

175. *Ibid.*, par. 20.

des arguments en faveur du défendeur »¹⁷⁶ quant à l'établissement du caractère normal de l'inconvénient.

En somme, bien que nous sommes d'avis que la légalité de l'activité devrait figurer parmi les facteurs que le tribunal peut pondérer pour déterminer la mesure de l'inconvénient, son application devrait se limiter aux cas où la législation environnementale ou le certificat d'autorisation porte précisément sur les inconvénients allégués. En dernière analyse, nous discuterons de l'opportunité d'invoquer cette défense dans une action fondée sur un régime de responsabilité civile basé sur la faute (Section 3.2). Il convient alors de se demander si le tribunal lui réservera un traitement différent dans ce domaine.

3.2 Ses perspectives d'application en matière de responsabilité civile pour faute

La question de savoir si la légalité de l'activité peut être soulevée dans une poursuite à caractère environnemental s'autorisant de la faute prouvée demeure pertinente. Suffit-il de rappeler qu'une détermination selon laquelle les inconvénients causés par l'activité polluante étaient normaux, n'empêche aucunement le tribunal de conclure que le défendeur a contrevenu aux articles 7 ou 1457 C.c.Q. et *vice versa*¹⁷⁷. Tel que déjà mentionné, ces recours sont à la fois autonomes et complémentaires, l'article 976 C.c.Q. se détachant complètement du régime général de responsabilité civile¹⁷⁸. Nous aborderons cette question sous l'angle d'une réclamation en dommages-intérêts pour violation de l'article 20 L.Q.E. et la réglementation environnementale applicable. Ainsi, nous examinerons successivement les perspectives d'application de la défense dans le cadre d'une poursuite pour abus de droit (Section 3.2.1) et en responsabilité civile (Section 3.2.2).

176. M. GAGNÉ, préc., note 36, p. 85.

177. *Ciment du Saint-Laurent* (C.S.C.), préc., note 12, par. 31. En doctrine voir : Catherine CHOQUETTE, Édith GUILHERMONT et Marie-Pier GOYETTE NOËL, « La gestion du niveau d'eau des barrages-réservoirs au Québec : aspects juridiques et environnementaux », (2010) 51 *C. de D.* 827, 855 ; E. CHARPENTIER et B. MOORE, préc., note 55, p. 481 à 483.

178. E. CHARPENTIER et B. MOORE, préc., note 55, p. 478.

3.2.1 *Un usage limité dans le cadre d'un litige fondé sur l'abus de droit*

L'article 7 C.c.Q. peut servir de fondement à une poursuite civile intentée pour préjudice environnemental lié au droit de propriété¹⁷⁹ ou être invoqué subsidiairement ou alternativement dans une action pour troubles de voisinage¹⁸⁰. Comme nous l'avons vu, pour avoir gain de cause, il faut démontrer que le droit de propriété a été exercé abusivement et ce, contrairement aux exigences de la bonne foi socialement acceptables. Or, la responsabilité dérivant de l'article 7 C.c.Q. naît de l'exercice malveillant, téméraire ou négligent d'un *droit dont la licéité ne fait aucun doute* et non pas de la contravention au droit législatif conféré. Pour J.-L. Baudouin et P. Deslauriers : « [il] n'y a pas abus de droit lorsque le détenteur d'un droit subjectif transgresse la limite législative imposée à son exercice. Dans ce cas, il agit tout simplement sans droit en outrepassant la frontière imposée »¹⁸¹. L'abus existe donc lorsque le défendeur transgresse une norme de bonne conduite en exploitant une activité industrielle qui est tout à fait légale et conforme à la loi. Partant, dans une action à caractère environnemental, le demandeur serait mal avisé de dire que l'abus de droit dont il est victime découle simplement de la libération d'un contaminant dans l'environnement dans une quantité ou une concentration supérieure à celle permise par un règlement adopté sous l'article 20, al. 1 L.Q.E.¹⁸².

179. Pour un exemple jurisprudentiel récent où la Cour supérieure a conclu que la responsabilité de la municipalité défenderesse était engagée pour abus de droit (sous les articles 7 et 1457 C.c.Q.) puisqu'elle avait omis de façon répétée et intentionnelle de respecter ou de faire respecter ses propres règlements, voir : *Émond c. St-Adolphe-d'Howard (Municipalité de)*, préc., note 11, par. 213. Voir aussi l'affaire *Regroupement des citoyens du quartier St-Georges inc. c. Alcoa Canada ltée*, 2007 QCCS 2691, une requête réamendée en autorisation d'exercer un recours collectif intenté sur la base des articles 19.1 à 19.3 et 20 L.Q.E. ainsi que sur les articles 7 et 1457 C.c.Q. au motif que les activités de l'aluminerie engendraient des émissions trop élevées d'hydrocarbures aromatiques polycycliques qui s'accumulaient sur les maisons et terrains avoisinants. La requête a été accueillie.

180. Voir *Sévigny c. Alimentation G.F. Robin inc.*, préc., note 11. Action en injonction permanente et en dommages-intérêts fondée sur l'article 19.1 L.Q.E. et les articles 7 et 976 C.c.Q., laquelle fut accueillie en partie. On se plaignait du bruit et des odeurs causés par les activités de la défenderesse.

181. J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, préc., note 27, p. 185.

182. Voir l'affaire *Sirois c. Rosario Poirier inc.*, préc., note 11 où la Cour du Québec estime que le recours d'abus de droit du demandeur est mal fondé puisqu'il repose sur une allégation voulant qu'il y a eu émission de poussière de bois en violation de l'article 20 L.Q.E. (par. 97).

A *fortiori*, la portée de la défense de la légalité de l'activité nous semble limitée dans la mesure où l'article 7 C.c.Q. repose sur la prémisse que le comportement reproché concerne un droit qui est légitime à la base. S'agissant, en quelque sorte, d'une condition d'ouverture du recours, la légalité du geste ne peut constituer l'unique critère applicable pour déterminer si les exigences de la bonne foi ont été satisfaites. Les propos du juge Allard dans l'affaire *Vachon c. Lachance* sont éloquentes à cet égard :

Quand quelqu'un excède-t-il ses droits ? Quand est-il déraisonnable dans l'exercice de ses droits ? Quand met-il trop d'ardeur dans l'exercice de ses droits ? C'est sans doute pour donner un guide supplémentaire que le législateur a ajouté « ...allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi ».

Tel quel, cela implique que le citoyen ne peut appliquer ses propres critères de la bonne foi. *Ce sont les exigences de la bonne foi, telle que généralement reconnue par la société démocratique dans laquelle il vit, qui devront être définies et prises comme barème.*

Il me semble que cela va un peu plus loin que le concept d'abus de droit tel que défini par notre jurisprudence actuelle, précisément parce que la notion de bonne foi intervient selon un critère nouveau. Elle n'est plus celle de l'individu qui agit, mais celle d'une collectivité qui la reconnaît généralement dans certaines occasions, certaines situations et dans certains gestes. *Quelqu'un ne peut plus avoir de défense adéquate de bonne foi en prétendant seulement qu'il a agi légalement, qu'il est dans son droit ou qu'il se croyait dans son droit. Il devra, si sa bonne foi est contestée, aller plus loin et prouver qu'il a non seulement agi en toute légalité, mais conformément au standard social que la collectivité reconnaît.*¹⁸³

À la lecture de ce passage, il est entendu que le fardeau de preuve du défendeur est double : il doit établir que le droit légitime dont il disposait a été exercé légalement et conformément aux standards sociaux applicables. Bien que la légalité de l'activité puisse être invoquée quant au premier élément de preuve, nous doutons qu'il soit pertinent de la soulever à l'encontre du second. En l'occurrence, le tribunal analyse le comportement du défendeur à la lumière du critère de la personne raisonnablement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. Tel qu'énoncé par la

183. *Vachon c. Lachance*, J.E. 94-1569 (C.S.), par. 15 à 17 (l'italique est de nous). Il est à noter que cette affaire (une demande en injonction interlocutoire) a été rejetée. Elle a été citée avec approbation par la Cour d'appel dans l'affaire *Méthot c. Banque de développement du Canada*, préc., note 29.

Cour suprême dans l'affaire *CSL* : il s'attardera alors à analyser « la nature du droit en cause et les circonstances entourant son exercice »¹⁸⁴. Il s'ensuit qu'une démonstration selon laquelle toutes les précautions nécessaires ont été prises pour minimiser le préjudice allégué, les meilleures méthodes connues ont été employées, des équipements sophistiqués ont été utilisés, installés ou entretenus et des actions ont été déployées pour tenter de respecter les exigences, demandes ou recommandations des autorités administratives, le cas échéant, serait plus appropriée pour établir que les exigences de la bonne foi ont été respectées.

Au demeurant, force est de constater que la défense de la légalité de l'activité ne peut faire échec à un litige portant sur l'abus du droit de propriété. Elle ne constitue que l'un des moyens de défense de l'arsenal du défendeur. Son utilité est donc limitée dans un recours basé sur l'article 7 C.c.Q. pour préjudice environnemental. Il est toutefois concevable de penser qu'elle connaîtra plus de succès dans une réclamation fondée sur l'article 1457 C.c.Q., d'où le dernier volet de cette contribution.

3.2.2 Un moyen soulevé pour démontrer la conduite diligente

Plusieurs poursuites à caractère environnemental prennent assise sur le double fondement des régimes de responsabilité avec et sans égard à la faute¹⁸⁵. L'article 1457 C.c.Q. a déjà été invoqué dans ce contexte, à l'appui de réclamations pour dommages reliés à la contamination de l'environnement¹⁸⁶. Suffit-il de rappeler que le

184. *Ciment du Saint-Laurent* (C.S.C.), préc., note 12, par. 29.

185. Voir *Association des citoyens et citoyennes pour un environnement sain de Fatima inc. c. Bois et placages généraux ltée*, C.S. Longueuil, n° 505-06-000002-050, 6 février 2007, j. Gilles Mercure (Demande d'intenter un recours collectif fondée sur les articles 976 et 1457 C.c.Q. au motif que le bruit, la poussière et les odeurs nauséabondes provenant des installations de la défenderesse causaient des inconvénients et préjudices aux requérants : recours autorisé), voir aussi 2008 QCCS 3192 et *Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V.E.) c. Domfer Poudres métalliques ltée*, préc., note 58 (Appel d'un jugement ayant rejeté le recours collectif intenté par les appelants, accueilli en partie. La Cour rejette la réclamation fondée sur l'article 976 C.c.Q. et retient celle basée sur l'article 1457 C.c.Q. pour préjudice relié au bruit, à la poussière et aux odeurs provenant de l'usine) à titre d'exemple.

186. *Gaudet c. P & B Entreprises ltée*, 2011 QCCS 5867 (Recours collectif en dommages-intérêts et en injonction fondé alternativement sur les articles 976 et 1457 C.c.Q. pour le bruit, la poussière et les odeurs provenant des installations de l'intimée, une entreprise exploitant une usine de béton bitumineux,

non-respect des normes environnementales applicables, comme celles prévues à la L.Q.E., peut constituer une faute civile donnant droit à réparation si 1) il y a un écart marqué de conduite avec une norme de comportement socialement acceptée et 2) un préjudice en résulte pour autrui¹⁸⁷. Or, au sens du premier alinéa de l'article 1457 C.c.Q. et tel qu'exprimé par la Cour suprême dans l'affaire *CSL*, la norme de comportement approprié peut être déterminée par le législateur :

Au Québec, l'article 1457 C.c.Q. impose à chacun le devoir général de respecter les règles de conduite qui s'imposent en tenant compte des lois, usages ou circonstances. Par conséquent, *le contenu d'une norme législative pourra influencer sur l'appréciation de l'obligation de prudence et diligence qui s'impose dans un contexte donné*. Dans le cadre d'une action en responsabilité civile, il appartiendra au juge de déterminer la norme de conduite applicable eu égard aux lois, usages et circonstances, *dont la teneur pourrait se refléter dans les normes législatives pertinentes*.¹⁸⁸

Dans la mesure où l'article 20 L.Q.E. et la réglementation environnementale sous-jacente édictent des normes de conduite, il est pertinent pour le tribunal de s'y référer. Le fait que l'entreprise défenderesse ait exercé son activité industrielle polluante en respectant celles-ci peut contribuer à établir l'absence d'écart de comportement avec celui d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. En toute logique et à première vue, l'émission d'un contaminant dans l'environnement dans une quantité qui respecte les seuils législatifs applicables dénote une conduite diligente et raisonnable qui ne saurait être fautive. Le recours à la défense de la légalité de l'activité est donc envisageable en l'occurrence¹⁸⁹.

accueilli) ; *Pièces d'autos usagées Léon Jacques & Fils inc. c. Bouchard*, 2009 QCCS 302, appel rejeté avec dépens 2009 QCCA 1077 (Demande reconventionnelle en dommages-intérêts fondée sur l'article 1457 C.c.Q. et subsidiairement sur l'article 976 C.c.Q. pour les vibrations, le bruit et l'émission de poussière causés par les activités de la demanderesse qui contrevenaient à la L.Q.E., accueillie). En doctrine, voir C. DUCHAINE, préc., note 39, section 3.3.1.1 et Jean-François GIRARD, « Rôles et partage des responsabilités en matière de contamination de l'environnement : une revue du droit applicable du point de vue des municipalités » dans Formation permanente du Barreau du Québec, vol. 241, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 243, p. 281-284.

187. P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 405.

188. *Ciment du Saint-Laurent* (C.S.C.), préc., note 12, par. 36 (l'italique est de nous). Voir aussi J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, préc., note 27, p. 152.

189. M. BÉLANGER, préc., note 65, p. 113.

Un argument semblable a été avancé par les intimés dans l'affaire *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*¹⁹⁰, où une demande d'autorisation d'intenter un recours collectif en dommages-intérêts et exemplaires assortie d'une demande d'injonction ont été formulées sur le double fondement de la responsabilité civile et des troubles de voisinage. En réponse à l'allégation de la requérante selon laquelle ils auraient, en émettant des odeurs nauséabondes dans l'atmosphère dans une quantité supérieure à celle permise, violé les articles 19.1 et 20, al. 1 L.Q.E. ainsi que la réglementation environnementale applicable¹⁹¹, les intimés soulèvent la défense de la légalité de l'activité¹⁹². Pour sa part, la requérante plaide que cette dernière est inapplicable puisque les intimés ont commis une faute. Nous demeurons dans l'attente du jugement au fond sur cette question.

Le respect de la loi peut aussi renforcer la position du défendeur, notamment en rendant « [...] plus difficile la preuve par la victime du caractère fautif du geste posé par [ce dernier] »¹⁹³. À ce propos, J. Brunnée écrit :

[...] plaintiffs seeking to defend interests other than those related to immovable property, will succeed only where they can show that the defendant is at fault. This is often a difficult requirement to meet because the *observance of regulatory standards* and use of state-of-the-art technology may shield polluters from fault liability.¹⁹⁴

Par ailleurs, l'observation des termes des permis ou certificats d'autorisation accordé relativement à l'activité reprochée constitue également un indice d'agissement prudent et diligent. Dans la mesure où ces derniers contiennent des obligations particularisées que le défendeur s'est engagé à respecter, ils sont un élément de preuve permettant au tribunal d'établir le degré de responsabilité de ce dernier. M. Bélanger est du même avis :

190. *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, préc., note 57.

191. *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*, préc., note 130, art. 16 et *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, R.R.Q., c. Q-2, r. 3, art. 12.

192. *Regroupement des citoyens contre la pollution c. Alex Couture inc.*, préc., note 57, par. 37 à 40. Les intimés arguaient essentiellement que leurs émissions étaient inférieures aux seuils prévus à l'article 16 du *Règlement sur la qualité de l'atmosphère*.

193. M. BÉLANGER, préc., note 65, p. 112.

194. J. BRUNNÉE, préc., note 33, p. 177 (l'italique est de nous).

D'une certaine façon, le titulaire de ces permis détermine, par ses engagements « volontairement consentis », la mesure de sa responsabilité civile éventuelle. Il définit, en quelque sorte, la qualité du comportement prudent et diligent qui le particularise et à l'égard duquel sera évaluée l'étendue de sa responsabilité.¹⁹⁵

Pour conclure sur ce point, il semble que la légalité de l'activité soit un moyen de défense recevable pour repousser une poursuite à caractère environnemental basée sur l'article 1457 C.c.Q.¹⁹⁶. À tout le moins, faut-il reconnaître que le respect des prescriptions législatives et l'observation des termes des autorisations administratives délivrées contribuent à démontrer que l'activité polluante reprochée a été exercée prudemment et diligemment, ce qui dénote l'absence de comportement fautif. Il va de soi que l'efficacité de ce moyen d'exonération dépendra des faits en litige, chaque situation étant un cas d'espèce. Dans un autre ordre d'idées, considérant que l'article 1457 C.c.Q. impose une obligation de moyens et non de résultat, il est loisible de penser que le défendeur qui n'arrive pas à respecter la législation environnementale applicable pourra quand même tenter de s'exonérer de toute responsabilité civile en démontrant qu'il a pris tous les moyens disponibles et nécessaires pour essayer de se conformer à cette dernière¹⁹⁷.

CONCLUSION

Depuis plusieurs années, une tendance s'installe : la sanction de la pollution environnementale se fait couramment par voie judiciaire, par l'entremise de réclamations de droit commun basées de manière concurrente ou alternative sur des régimes de responsabilité avec¹⁹⁸ ou sans égard à la faute prouvée¹⁹⁹. L'application complémentaire du droit dérivé de la L.Q.E. et du C.c.Q. – et en particulier le régime des troubles de voisinage qui y est consacré – semble maintenant établie. En outre, puisqu'il favorise la protection de l'environnement en renforçant l'application du principe du pollueur-payeur, il est loisible de penser que l'article 976 C.c.Q. sera davantage invoqué dans des poursuites civiles en dommages-intérêts pour violation de l'article 20 L.Q.E. et la réglementation environnementale applicable. Cela peut susciter une certaine inquiétude chez l'industrie polluante dans la mesure où les dommages compen-

195. M. BÉLANGER, préc., note 65, p. 79.

196. Voir C. DUCHAINE, préc., note 39, section 3.3.1.1 (l'italique est de nous).

197. P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 406.

198. Art. 7 et 1457 C.c.Q.

199. *Ibid.*, art. 976.

satoires et surtout l'injonction figurent parmi les moyens de redressement disponibles en lien avec cet article, bien qu'il soit peu probable que les tribunaux paralysent de façon permanente les opérations d'une entreprise pour autant.

Or, force est d'admettre que l'entreprise polluante dispose de peu de possibilités d'exonération à l'encontre de recours collectifs ou individuels s'érigeant sur le double fondement des articles 976 C.c.Q. et 20, al. 1 L.Q.E.²⁰⁰. L'immunité d'autorité législative de common law et la légalité de l'activité, moyens de défense traditionnellement et habituellement invoqués à l'encontre de telles poursuites, sont actuellement peu efficaces pour repousser ces dernières. Les conditions d'exercice rigoureuses de l'immunité implicite (la conséquence inévitable et le degré d'encadrement législatif requis) en réduisent substantiellement les chances de réussite dans ce contexte avec, pour résultat, que l'application assurée de l'immunité législative se limite aux seuls cas d'autorisation expresse. De plus, l'irrecevabilité de la défense de la légalité de l'activité dans un recours intenté contre l'auteur du trouble de voisinage fait maintenant école. En revanche, il est convenable de penser que la légalité de l'activité et surtout le respect des seuils d'émission législatifs devraient figurer parmi les facteurs de détermination du caractère de l'inconvénient au sens de l'article 976 C.c.Q.

De surcroît, les perspectives d'application de la défense de la légalité de l'activité en matière de responsabilité civile pour faute sont aussi circonscrites. Force est de constater qu'elle peut seulement servir à repousser une poursuite à caractère environnemental intentée sous l'égide de l'article 1457 C.c.Q. Néanmoins, la notion de la légalité de l'activité demeure pertinente dans un litige pour abus de droit de propriété. En effet, il s'agit à la fois d'une condition d'ouverture du recours et d'un facteur que le tribunal examine pour déterminer si les exigences de la bonne foi ont été remplies au sens de l'article 7 C.c.Q.

Au demeurant, l'industrie polluante devra soulever d'autres moyens d'exonération de rechange ou subsidiaires à l'encontre de ces recours de droit commun. Ses options demeurent extrêmement limitées, du moins en ce qui a trait à une réclamation basée sur l'article 976 C.c.Q.²⁰¹. Entre autres, semble-t-il que les perspectives

200. M. BÉLANGER, préc., note 36, p. 161.

201. Selon Mariève Lacroix, la défense d'intérêt sérieux et légitime serait recevable : M. LACROIX, préc., note 60, p. 2.

d'application des moyens de défense de l'occupation antérieure et des droits acquis sont très minces, sinon inexistantes, dans ce domaine²⁰². En l'occurrence, il faut se demander ce que l'entreprise peut faire pour éviter une judiciarisation à outrance des conflits de voisinage occasionnés par ses activités polluantes, ce qui impliquera des coûts importants pour elle. Une solution avancée dans la doctrine consiste en l'adoption de démarches proactives²⁰³, comme l'emploi de méthodes pour diminuer l'impact des activités industrielles sur l'environnement et ce, sur une base constante²⁰⁴. Le recours aux modes alternatifs de résolution de conflits (médiation ou arbitrage) peut aussi être envisagé. Il va de soi que ces pratiques pourraient aussi contribuer à réduire le nombre de recours intentés contre l'entreprise polluante sur la base des articles 7 ou 1457 C.c.Q. Par ailleurs, il est loisible de penser qu'il faille faciliter le dialogue avec la population avoisinante, notamment par le biais de consultations publiques, voire des comités de consultation des citoyens²⁰⁵, et la participation de l'industrie aux audiences du *Bureau d'audiences publiques en environnement* (BAPE)²⁰⁶. L'exercice harmonieux du droit de propriété préconisé par l'article 976 C.c.Q. et l'obligation prévue aux articles 7 et 1457 C.c.Q. de respecter les normes de comportement socialement acceptées encouragent un *modus operandi* semblable. Somme toute, la protection de l'environnement est un défi commun, voire une préoccupation collective de notre société moderne.

202. Voir P.-C. LAFOND, note 13, p. 441 et 442 et M. BÉLANGER, préc., note 59, p. 107-108.

203. Voir : Michel GAGNÉ et Nicolas MOISAN, « Développements sans précédent en 2006-2007 dans le domaine des recours collectifs en matière environnementale », dans Service de la formation continue du Barreau du Québec, vol. 270, *Développements récents en droit de l'environnement*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 1 ; C. DUCHAINE, préc., note 39.

204. Une telle démarche implique la recherche et l'innovation ainsi que l'emploi, l'installation ou l'amélioration des équipements ou des méthodes de production.

205. Voir P.-C. LAFOND, préc., note 13, p. 445.

206. M. BÉLANGER, préc., note 59, p. 117.